



**La Fondation  
Nicolas Hulot pour la  
nature et l'homme  
exercices 2005 à 2010**

Octobre 2012

# Sommaire

<b>DELIBERE</b> .....	<b>9</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>11</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>15</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE I - PRESENTATION DE LA FONDATION</b> .....	<b>19</b>
<b>I - Statuts et instances</b> .....	<b>19</b>
<b>II - Organisation</b> .....	<b>25</b>
A - Les effectifs .....	25
B - Siège social et patrimoine immobilier .....	26
<b>III - Les actions</b> .....	<b>27</b>
<b>IV - La structure des ressources</b> .....	<b>31</b>
<b>CHAPITRE II - LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES PRODUITS DE LA GENEROSITE DU PUBLIC</b> .....	<b>37</b>
<b>I - Les produits issus de la générosité publique</b> .....	<b>37</b>
A - Les dons .....	38
B - Les legs et donations.....	41
C - La création d'un produit d'épargne solidaire.....	43
<b>II - Les comptes d'emploi de 2005 à 2010</b> .....	<b>43</b>
A - Les comptes d'emploi de 2005 à 2007 .....	43
B - Le compte d'emploi de 2008 .....	47
C - Le compte d'emploi de 2009.....	49
D - L'affectation des ressources issues de la générosité publique et l'information aux donateurs en 2009 et 2010 .....	61
E - Compléments sur le compte d'emploi 2010 .....	64

<b>CHAPITRE III LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES RESSOURCES TIREES DU MECENAT .....</b>	<b>69</b>
<b>I - Cadre juridique .....</b>	<b>69</b>
<b>II - L'importance du mécénat dans les ressources de la fondation .....</b>	<b>70</b>
<b>III - Présentation des principaux partenariats .....</b>	<b>74</b>
<b>IV - Observations sur la conformité des dépenses aux objectifs .....</b>	<b>78</b>
A - Les objectifs de la Fondation pour la nature et l'homme .....	79
B - Observations .....	80
<b>CHAPITRE IV - LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES CONCOURS FINANCIERS PUBLICS .....</b>	<b>85</b>
<b>I - Les subventions d'exploitation .....</b>	<b>85</b>
<b>II - La subvention d'investissement du ministère de la culture pour la restauration du Fleur de Lampaul.....</b>	<b>86</b>
A - La subvention d'investissement allouée .....	86
B - La cession partielle du Fleur de Lampaul .....	88
C - Cette transaction appelle deux observations .....	89
<b>III - Les mises à disposition de personnel en provenance du ministère de l'éducation nationale .....</b>	<b>92</b>
A - Le cadre juridique des mises à disposition (MAD) .....	93
B - Le problème du remboursement .....	94
<b>IV - Subventions publiques et conventions réglementées.....</b>	<b>99</b>
<b>RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS ET DES ORGANISMES CONCERNES .....</b>	<b>103</b>

### **Les rapports publics de la Cour des comptes**

#### **- élaboration et publication -**

La Cour publie, chaque année, un rapport public annuel et des rapports publics thématiques.

Le présent rapport est un rapport public thématique.

Les rapports publics de la Cour s'appuient sur les contrôles et les enquêtes conduits par la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes et, pour certains, conjointement entre la Cour et les chambres régionales ou entre les chambres. En tant que de besoin, il est fait appel au concours d'experts extérieurs, et des consultations et des auditions sont organisées pour bénéficier d'éclairages larges et variés.

Au sein de la Cour, ces travaux et leurs suites, notamment la préparation des projets de texte destinés à un rapport public, sont réalisés par l'une des sept chambres que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres.

**Un rapport public de la Cour peut comporter, comme c'est le cas dans le présent rapport, des observations formulées à l'occasion de contrôles d'organismes bénéficiant de dons ou de contrôles d'organismes bénéficiant de concours financiers publics.**

La mission de contrôle que la Cour exerce à l'égard des organismes bénéficiant de dons est fixée par l'article L. 111-8 du code des juridictions financières. Elle porte sur l'emploi des dons. Elle a pour particularité, par rapport aux autres attributions de la Cour, de concerner principalement des fonds privés.

Deux types de dons sont soumis à ce contrôle : les fonds collectés par appel à la générosité publique et les dons ouvrant droit à un avantage fiscal, dès lors, pour ces derniers, que les montants en cause dépassent un seuil fixé par décret. Les deux critères de compétence de la Cour peuvent se recouper pour un même organisme.

Le contrôle opéré par la Cour sur les organismes bénéficiant de dons est strictement délimité : il consiste à vérifier que l'emploi effectif des dons par l'organisme bénéficiaire a bien été conforme aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique ou, s'agissant des dons ouvrant droit à avantage fiscal, aux objectifs de l'organisme.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes, ainsi que des chambres régionales des comptes, et donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et statutaire de leurs membres garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La publication dans un rapport public est nécessairement précédée par la communication du projet de texte que la Cour se propose de publier aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Dans le rapport publié, leurs réponses accompagnent toujours le texte de la Cour.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Leur rapport d'instruction, comme leurs projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une chambre ou une autre formation comprenant au moins trois magistrats, dont l'un assure le rôle de contre-rapporteur, chargé notamment de veiller à la qualité des contrôles. Il en va de même pour les projets de rapport public.

Le contenu des projets de rapport public est défini, et leur élaboration est suivie, par le comité du rapport public et des programmes, constitué du premier président, du procureur général et des présidents de chambre de la Cour, dont l'un exerce la fonction de rapporteur général.

Enfin, les projets de rapport public sont soumis, pour adoption, à la chambre du conseil où siègent en formation plénière ou ordinaire, sous la présidence du premier président et en présence du procureur général, les présidents de chambre de la Cour, les conseillers maîtres et les conseillers maîtres en service extraordinaire.

Ne prennent pas part aux délibérations des formations collégiales, quelles qu'elles soient, les magistrats tenus de s'abstenir en raison des fonctions qu'ils exercent ou ont exercées, ou pour tout autre motif déontologique.

\*

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site Internet de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes : [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr). Ils sont diffusés par *La documentation Française*.

## Délibéré

La Cour des comptes, délibérant en chambre du conseil réunie en formation ordinaire, a adopté le présent rapport sur « La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (FNHNNH) – Exercices 2005 à 2010 ».

Le rapport a été arrêté au vu du projet communiqué au préalable aux administrations et organisme concernés et des réponses adressées en retour à la Cour.

Les réponses sont publiées à la suite du rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Ont participé au délibéré : M. Migaud, Premier président, MM. Bayle, Bertrand, Mme Froment-Meurice, MM. Durrleman, Lévy, Lefas, Briet, présidents de chambre, Lebuy, président de section remplaçant M. Descheemaeker, président de chambre, MM. Pichon, président de chambre maintenu en activité, Rémond, Gillette, Thérond, Duchadeuil, Paul, Lafaure, Frangialli, Andréani, Mmes Dayries, Ratte, MM. Gautier (Jean), Vermeulen, Vivet, Mme Aubin-Saulière, MM. Guédon, Boulanges, Baccou, Chouvet, Mmes Démier, Esparre, MM. de la Guéronnière, Guillot, Ortiz, conseillers maîtres.

A assisté et participé aux débats, sans prendre part au délibéré, M. Johanet, Procureur général. Il était accompagné de Mme Sanchez, chargée de mission.

A été entendu en son rapport, M. Bertrand, rapporteur général, assisté de M. Urgin, conseiller maître.

\*\*\*

M. Gérard Terrien, secrétaire général, assurait le secrétariat de la chambre du conseil.

Fait à la Cour, le 25 septembre 2012.

Le projet de rapport soumis à la chambre du conseil a été préparé, puis délibéré le 27 juin 2012, par la cinquième chambre présidée par Mme Froment-Meurice, présidente de chambre, et composée de Mme Ratte, MM. Davy de Virville, Corbin, Sépulchre, Mmes Bouygard, Esparre, MM. Cahuzac, conseillers maître, Cazenave, conseiller maître en service extraordinaire, ainsi que, en tant que rapporteur, M. Urgin, conseiller maître, et en tant que contre-rapporteur, M. Ténier, conseiller maître.

Le projet de rapport a été examiné et approuvé, le 12 juin 2012, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de MM. Migaud, Premier président, Bénard, Procureur général, Descheemaeker, Bayle, Bertrand, rapporteur général du comité, Mme Froment-Meurice, MM. Durrleman, Levy, Lefas et Briet, présidents de chambre.



## Résumé

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme (FNH) eut pour point de départ la création, le 29 août 1989, par Nicolas Hulot d'une association précurseur dénommée "Association Ushuaïa". Devenue en 1990 une fondation sous l'égide de la Fondation de France, elle prit le nom, en octobre 1994, de "Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme" et devint, en août 1996, la première fondation reconnue d'utilité publique dans le domaine de l'environnement.

Structure de taille moyenne qui comptait en 2010 une quarantaine de collaborateurs, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme resta longtemps une fondation essentiellement vouée à l'éducation du public, en particulier les plus jeunes, à l'environnement, avant qu'elle évolue, à la faveur de la révision de ses statuts en 2005, vers des activités davantage orientées vers « *la mobilisation citoyenne* » au travers de ce que la fondation qualifie de « *lobbying d'intérêt général* ».

Cette évolution de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme s'est accompagnée d'un appel croissant à la générosité publique dont les produits sont en augmentation sensible : ressource mineure jusqu'en 2004, ils sont passés de 215 000 € en 2005 à environ 800 000 € à partir de 2007. La Cour a donc procédé au contrôle du compte d'emploi des ressources collectées à ce titre par la fondation, de 2005 à 2010, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières.

Mais, malgré leur montée en puissance durant la période sous revue, les produits de la générosité publique n'ont jamais représenté plus de 19 % du total des ressources de la fondation, celles-ci s'élevant en moyenne à 4,7 M€ par an. En cumulé sur cette période, leur part relative s'établit au même niveau que celle des concours financiers publics obtenus par la fondation, soit 12 %, et très en deçà de celle des ressources tirées du mécénat d'entreprise qui avoisinent les 60 %.

Aussi la Cour a-t-elle décidé d'étendre ses investigations à l'emploi par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme des concours financiers publics obtenus de 2005 à 2010, au titre de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières, ainsi qu'à l'emploi des produits du mécénat, en application de l'article L 111-8, 3<sup>ème</sup> alinéa du même code.

S'agissant de l'emploi des produits de la générosité publique, la Cour a constaté que la fondation respectait globalement la réglementation qui s'applique à la construction des comptes d'emploi des ressources

(CER) collectées à ce titre. Elle observe cependant que la présentation des missions sociales dans le compte d'emploi des ressources ne permet pas de retracer celles-ci telles que la fondation les définit par ailleurs. Ainsi, alors que la fondation considère désormais l'ensemble "veille, prospective politique, propositions, lobbying d'intérêt général" comme une mission centrale, son compte d'emploi des ressources 2009 ne comptabilise, au titre de cette rubrique, qu'un montant résiduel de 52 000 €, les autres dépenses afférentes à cette mission étant réparties dans des rubriques de programmes thématiques.

Il conviendrait donc que la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme procède à la mise en cohérence entre la nomenclature de ses missions sociales dans le compte d'emploi des ressources et la définition qu'elle donne de celles-ci dans sa communication publique.

Nonobstant, l'emploi des produits de la générosité publique est apparu conforme aux objectifs poursuivis par les appels y afférant.

S'agissant des ressources tirées du mécénat, qui ont représenté en 2010 plus de 77 % des produits courants de la fondation, l'examen approfondi des principales conventions permet à la Cour, en l'état de ses informations, de conclure à la conformité des dépenses financées par ces ressources aux objectifs de la fondation. Cependant, dès lors que dans sa communication publique, la fondation insiste sur l'opportunité que lui offrent ces partenariats de diffuser de bonnes pratiques environnementales vis-à-vis des personnels et dirigeants de ces entreprises, la Cour ne peut que recommander à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme de se donner réellement les moyens d'évaluer la réalisation concrète de cet objectif.

En ce qui concerne, enfin, l'emploi des concours financiers publics dont a bénéficié la fondation pour la période 2005-2010, les investigations de la Cour n'ont pas fait apparaître d'anomalies dans l'emploi des subventions d'exploitation, ni dans la restitution aux organismes attributaires des comptes d'emploi de ces concours. Il y a toutefois deux exceptions à ce constat : les mises à disposition de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale dont a bénéficié la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, de 2004 à 2009, et les modalités de la cession, en 2010, du grément Fleur de Lampaul qui avait fait l'objet d'une subvention d'investissement du ministère de la culture.

A l'occasion de ces vérifications et au-delà du cas particulier de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, la Cour a conclu à la nécessité pour les fondations d'utilité publique de respecter les dispositions de l'article L. 612-5 du code du commerce relatif aux conventions réglementées s'agissant de subventions publiques attribuées par des ministères membres de leurs instances délibératives.

## **Recommandations**

1. compléter le règlement intérieur de la fondation pour prévoir - si cette pratique devait perdurer - la rémunération éventuelle de membres des comités visés à l'article 7 des statuts ;
2. procéder à la mise en cohérence entre la nomenclature des missions sociales dans le compte d'emploi des ressources et la définition qu'en donne la fondation dans ses statuts et sa communication publique ;
3. formaliser l'évaluation de l'objectif de diffusion de bonnes pratiques environnementales attendu des entreprises apportant à la fondation leur concours par voie de mécénat.

## Introduction

L'origine de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme peut être datée du 29 août 1989 avec la création par Nicolas Hulot, qui en devint le président, d'une association dénommée "Association Ushuaïa", dans le but de *« sensibiliser, informer et communiquer sur les problèmes de l'environnement et de la nature ; d'initier et de faciliter toute action médiatique, campagne d'affichage pour amplifier cette sensibilisation ; de constituer une cellule de vigilance crédible, capable de dénoncer les excès en cette matière, et dotée des moyens techniques et audiovisuels performants pour observer la nature »*.

Après un changement de dénomination, l'« Association des Amis de la Fondation Ushuaïa", créée le 21 juin 1990, prit la forme d'une fondation sous l'égide de la Fondation de France (FDF) dont le fondateur, Nicolas Hulot, s'engageait *« à verser ou faire verser une dotation d'un montant minimal de 300 000 francs [45 000 €] dans une période de trois ans ou plus »*.

Le but de la Fondation Ushuaïa était *« d'éduquer, communiquer, rassembler et informer sur la fragilité, la beauté, la complexité de la nature, et sur les conséquences de son altération »*.

Une deuxième étape vers la fondation actuelle fut franchie le 26 octobre 1994 quand, par avenant à la convention du 21 juin 1990 avec la Fondation de France, *« le fonds intitulé Fondation Ushuaïa devint le fonds Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme »*. Autre pas vers l'autonomie, la gestion du fonds fut, à cette occasion, confiée à une banque et sortit du cadre de la gestion du fonds commun de la Fondation de France.

Enfin, c'est le 1er août 1996 que la "Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme" obtint la reconnaissance d'utilité publique par décret<sup>1</sup>, ce qui entraînera, le 10 février suivant, la dissolution de l'association, l'assemblée générale de dissolution rappelant que *« l'Association avait été créée dans l'attente de la constitution du capital de la Fondation afin de pouvoir commencer à mener à bien un certain nombre d'actions en faveur de l'Education à l'environnement »*.

---

<sup>1</sup> Première fondation reconnue d'utilité publique dans le domaine de l'environnement.

Ce premier contrôle de la Cour sur la fondation a eu pour objet de vérifier :

- En application du premier alinéa de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, de 2005 à 2010, et la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par les appels à la générosité publique ;
- en application du troisième alinéa de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, l'emploi des ressources tirées du mécénat pour l'exercice 2010 et la conformité des dépenses engagées à ce titre aux objectifs de la fondation ;
- en application des articles L. 111-7 et R. 133-4 (quatrième alinéa) du même code, le comptes d'emploi des concours financiers publics reçus par la fondation pour la période 2005-2010.

# Chapitre I

## Présentation de la fondation

### I - Statuts et instances

Aux termes de l'article 2 de ses statuts originels, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme avait « *pour but de développer l'éducation à l'environnement* » dans le cadre « *d'un engagement éducatif, scientifique et culturel au service du patrimoine naturel de l'humanité* » ; elle était administrée par un conseil d'administration appelé à se réunir « *au moins tous les six mois* » (art. 7 des statuts) et alors constitué de treize membres répartis en trois collèges (art. 4 des statuts) :

1°) les membres de droit, au nombre de trois :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant.

2°) les représentants des fondateurs, au nombre de cinq :

- le président fondateur, Nicolas Hulot ;
- Rhône-Poulenc S.A<sup>2</sup> ;
- EDF ;
- la mairie de Paris ;
- l'Oréal.

---

<sup>2</sup> Rhône-Poulenc S.A devenu depuis, après fusions successives, Sanofi-Aventis.

3°) les personnalités qualifiées, soit « *cinq membres, personnes physiques, cooptés par les sus-désignés, [membres de droit et fondateurs] en raison de leurs compétences personnelles dans le domaine d'activité de la Fondation* ».

Selon les statuts, hors remboursement de frais sur justificatifs, les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites (art. 8) et, à l'exception des membres de droit, les intéressés sont nommés pour quatre ans et renouvelables à l'issue de leur mandat dans les conditions fixées par un règlement intérieur (art. 4) qui a été adopté par le conseil d'administration, le 18 décembre 1996, et approuvé le 7 janvier 1997. En fait, seuls les membres fondateurs font l'objet de règles spécifiques qui découlent d'abord de l'article 5 qui prévoit la création d'un "collège des fondateurs" réunissant, d'une part, « *les personnes physiques ou morales qui ont contribué à la création de la fondation* » et, d'autre part, « *les personnes physiques ou morales qui abondent la dotation initiale dans les conditions et pour le montant approuvés par le conseil d'administration* ».

C'est ce collège des fondateurs qui est alors appelé à élire, tous les quatre ans, ses cinq représentants au conseil d'administration, sachant qu'en application du règlement intérieur « par exception, le mandat du président fondateur, M. Nicolas Hulot, est systématiquement renouvelable ».

Les textes constitutifs de la FNH prévoient, par ailleurs, l'élection au sein du conseil d'administration d'un bureau de quatre membres (le président de la fondation, un vice-président, un secrétaire et un trésorier) et la constitution d'instances consultatives : un comité d'honneur, un comité scientifique et pédagogique, un comité stratégique et de développement et un comité financier et de contrôle de gestion, présidé par le trésorier de la fondation.

Enfin, en application de l'article 11 de ses statuts originels, la fondation est dirigée par un directeur « nommé par le conseil d'administration sur proposition du président », qui « en dirige les services et le personnel » et « en assure le fonctionnement ».

Depuis sa création, les statuts de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme ont été modifiés à trois reprises.



Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juillet 2005, les modifications furent alors de trois ordres :

- la composition du conseil d'administration passa de treize à dix membres, le collège des fondateurs en perdant un et celui des personnalités qualifiées deux ;
- la nomination à vie comme administrateur de Nicolas Hulot ;
- l'objet de la fondation, plus complet, autorisa la fondation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes s'assignant des buts analogues au sien, voire à abriter des fondations sous égide.

L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 2006 entérina le changement de siège de Paris à Boulogne-Billancourt.

Enfin, un conseil d'administration extraordinaire a pris acte, le 15 avril 2011, de la démission de Nicolas Hulot de son poste de président<sup>3</sup> et a approuvé le changement de dénomination de la fondation qui est devenue "Fondation pour la nature et l'homme"<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Resté administrateur de la fondation, Nicolas Hulot a cependant choisi de ne pas exercer cette fonction jusqu'à son retour à la présidence, le 22 novembre 2011.

<sup>4</sup> Ce jusqu'au 31 janvier 2012, date à laquelle le conseil d'administration de la fondation a décidé de reprendre le nom « Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme ».

La composition du conseil d'administration a été la suivante de 2005 à 2010 :

<b>Composition au 31/ 12</b>	<b>Membres fondateurs</b>	<b>Membres de droit</b>	<b>Personnalités qualifiées</b>
<b>2005 (10 membres)</b>	Nicolas Hulot, EDF, Scamark, L'Oréal	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier, Jean-Pierre Couriaut, Franklin Devaux
<b>2006 (9 membres)</b>	Nicolas Hulot, EDF, L'Oréal	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier, Jean-Pierre Couriaut, Franklin Devaux
<b>2007 (8 membres)</b>	Nicolas Hulot, Fondation EDF, L'Oréal, TF1	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier
<b>2008 (8 membres)</b>	Nicolas Hulot, Fondation EDF, L'Oréal, TF1	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier
<b>2009 (10 membres)</b>	Nicolas Hulot, Fondation EDF, L'Oréal, TF1	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier, André-Jean Guérin, Henri Rouillé d'Orfeuil
<b>2010 (10 membres)</b>	Nicolas Hulot, EDF, L'Oréal, TF1	ministères de l'intérieur, de l'environnement et de l'éducation	Pierre Siquier, André-Jean Guérin, Henri Rouillé d'Orfeuil

Ce tableau montre que le conseil d'administration de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme n'a pas fonctionné, pendant trois années, avec dix membres, comme le prévoient ses statuts depuis le 6 juillet 2005. Il est même en deçà de la réalité, selon les procès-verbaux des conseils d'administration qui attestent que MM. Franklin Devaux et Jean-Pierre Couriaut, personnalités qualifiées, ont démissionné

respectivement les 24 janvier et 28 mai 2007<sup>5</sup> pour n'être remplacés qu'au conseil du 27 novembre 2008.

La fondation n'a pas eu le nombre de personnalités qualifiées prévu dans ses statuts en 2007 et 2008, bien que celui-ci ait été réduit de cinq à trois en 2005. Elle a indiqué que depuis 2009, elle ne propose ces places qu'à des personnes prenant l'engagement ferme d'être présentes aux réunions.

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, de 2005 à 2010, ne s'est donc que partiellement conformée à la règle posée par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 avril 2003, préconisant que les personnalités qualifiées représentent au moins le tiers des membres du conseil d'administration.<sup>6</sup>

Alors que les fonctions d'administrateur sont gratuites, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme rémunère à l'inverse certains des experts du "Comité de veille écologique" (CVE)<sup>7</sup>, qui siègent par ailleurs dans son "comité permanent"<sup>8</sup>.

Selon la fondation, cette rémunération forfaitaire de 1 000 € nets par mois a, sur la période 2005-2010, concerné trois experts :

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
M. B	11 000	12 000	11 000	12 000	9 000	10 000
M. J	10 000	10 000	10 000	8 000	10 000	10 000
M. G	0	0	8 000	12 000	10 000	10 000
Total	21 000	22 000	29 000	32 000	29 000	30 000

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

Or, l'article 7 des statuts de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, conforme aux statuts types préconisés par le Conseil

<sup>5</sup> Cf. procès-verbal du conseil d'administration du 28 juin 2007.

<sup>6</sup> Règle qui selon le Conseil d'Etat a « pour objet de garantir l'indépendance de la fondation à l'égard des fondateurs et une représentation suffisante de membres représentant l'intérêt général » (Rapport public 2008).

<sup>7</sup> Aux termes du règlement intérieur (Art. 3.2.b), le comité de veille écologique « a pour rôle de préparer sur des thèmes environnementaux notamment d'actualité, des prises de position permettant au président de la Fondation, à celle-ci et aux membres de ce comité, se réclamant alors de leur appartenance, d'exprimer auprès du grand public un point de vue étayé. »

<sup>8</sup> Dans son rapport 2010, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme le présente comme suit : « (...) émanation du CVE, composé de 5 experts spécialistes pluridisciplinaires se réunissant une fois par mois avec l'équipe interne du pôle scientifique et technique ».

d'Etat, précise, s'agissant des comités, que « Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur », lequel prévoit uniquement à son article 3.3 que « les membres des comités peuvent obtenir le remboursement des frais engagés en raison de cette qualité et pour les missions qui leur sont confiées à ce titre ».

Il appartient donc à la fondation d'entreprendre les diligences nécessaires pour faire approuver par l'autorité administrative une modification sur ce point de son règlement intérieur.

S'agissant du collège des fondateurs, sur les quatre membres originels, deux (L'Oréal et EDF<sup>9</sup>) l'étaient encore à fin 2010 sans aucune interruption. Rhône-Poulenc, entre temps devenu Sanofi-Aventis, mit fin à son partenariat avec la fondation fin 2001. Quant à la mairie de Paris, partenaire historique de la fondation, elle choisit à partir de la fin 1998 « d'abandonner le rôle de fondateur partenaire de la Fondation au profit d'une simple relation liée à une subvention pour activité au service des seuls jeunes parisiens »<sup>10</sup>.

Deux autres entités accédèrent brièvement au statut de fondateur, Monoprix, de juillet 1999 à juillet 2002, et la société Scamark<sup>11</sup>, de mai 2003 à mai 2006, avant que TF1 ne devienne à compter du 20 juin 2006, le troisième membre fondateur de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, qu'elle est toujours à fin 2010. Par ailleurs, un nouveau partenaire fondateur est arrivé en 2007 : les 370 hôtels Ibis. Les comptes de la fondation font, en effet, état de versements en qualité de partenaire fondateur des hôtels Ibis (groupe Accor) à hauteur de 460 000 € en 2008 et 2009. Mais, en 2011, le site Internet de la fondation ne classait plus les hôtels Ibis comme partenaire-fondateur mais comme partenaire thématique (soutien financier moins important et plus ciblé).

Enfin, le 27 octobre 2009, une convention a été passée par la fondation avec la société Alstom devenue « en sa qualité de mécène, Partenaire-fondateur de la Fondation » mais pour une durée de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010. Comme pour Scamark (274 200 € sur trois ans), la contribution financière d'Alstom (460 000 €

---

<sup>9</sup> A la seule différence qu'à compter du 18 juin 2002, EDF fut formellement remplacé au conseil par sa fondation d'entreprise. Par ailleurs, EDF, en 2006, a également apporté à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme la dévolution d'actifs du comité français de l'Electricité.

<sup>10</sup> Cf. procès-verbal du conseil d'administration du 7 janvier 1999 faisant état d'une lettre en ce sens du maire de Paris, datée du 21 décembre 1998.

<sup>11</sup> Société filiale du groupement d'achat E. Leclerc créée en 1997.

sur 18 mois) fut cependant fixée en deçà du seuil de 460 000 €/an sur trois ans, visé par le règlement intérieur de la fondation<sup>12</sup>.

Cette difficulté de la fondation à trouver des entreprises satisfaisant aux conditions d'accès au statut de membre fondateur explique sans doute la modification des modalités de leur désignation à l'occasion de la révision statutaire de 2005 ; désormais ils sont « *nommés par* (Nicolas Hulot) *et renouvelés par lui.* » (Art. 3 des statuts actuels<sup>13</sup>).

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a ainsi davantage été le fait de la rotation inévitable des représentants des trois membres de droit. Quoi qu'il en soit, le conseil d'administration s'est régulièrement réuni (en moyenne trois réunions par an) depuis 2005, comme l'attestent les procès-verbaux de cette instance.

Il n'en va pas de même pour le bureau de la fondation, instance statutaire, dès lors que celle-ci - tout en affirmant le principe de réunions régulières - n'a pu fournir que quatre comptes rendus de séance pour les années 2005 à 2010, au motif qu'il n'en aurait pas été établi formellement.

Sur la période sous revue, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a la même directrice, nommée en décembre 2002.

## II - Organisation

### A - Les effectifs

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme apparaît comme une structure de taille moyenne - qui comptait en 2010 une quarantaine de collaborateurs - et organisée autour d'une direction générale, une direction fonctionnelle et transversale ("administration, finances, ressources humaines, recherche de partenariats, autres ressources") et cinq pôles opérationnels :

- le pôle "scientifique et technique" ;
- le pôle "soutien et réseaux" ;

---

<sup>12</sup> A son article 1. A.1 qui prévoit cependant qu' « (...) à titre exceptionnel, le conseil peut accepter d'adapter ces conditions ».

<sup>13</sup> « *Le collège des fondateurs comprend, outre le fondateur M. Nicolas Hulot, des membres nommés par ce dernier et renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du fondateur, ils sont choisis par les autres membres du collège (...)* ».

- le pôle "communication, presse, mobilisation" ;
- le pôle "informatique et multimédia" ;
- le pôle "éducation et formation".

La fondation a transmis à la Cour le détail de ses effectifs sur la période 2005-2010. Les éléments communiqués établissent à partir de 2006 un niveau d'effectifs en forte croissance sur cette période, puisqu'il est passé de 22 en 2005 à 39 en 2010. Aussi, si on rapporte la masse salariale de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme au total de ses ressources, le ratio connaît une forte progression jusqu'en 2008 pour atteindre près de 50 %, puis il décroît à un peu plus de 40 % en 2010. Ce constat traduit toutefois la nature et l'activité de la fondation, organisme d'expertise et de diffusion vers le grand public et non association caritative.

Milliers d'euros	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<b>A- Masse salariale « chargée » (1)</b>	1 141,9	1 346,1	1 719,5	2 249,5	2 260,3	2 140,7
<b>B- Ressources (2)</b>	6 445,1	4 571,2	5 525,1	4 567,7	5 059,3	5 296,4
<b>(A) / (B) %</b>	<b>17,71</b>	<b>29,4</b>	<b>31,1</b>	<b>49,2</b>	<b>44,7</b>	<b>40,4</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

- (1) Somme des postes "salaires et traitements" et "charges sociales" du compte de résultat  
 (2) Poste "total des produits" du compte de résultat

## **B - Siège social et patrimoine immobilier**

Depuis le 15 février 2006, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme est installée à Boulogne-Billancourt (au 6, rue de l'Est), dans des locaux dont elle est pour partie propriétaire (1<sup>er</sup> étage et une partie du rez-de-chaussée, pour une superficie de 476 m<sup>2</sup>), pour partie locataire (soit un loyer trimestriel de 21 000 € pour le reste du rez-de-chaussée de l'immeuble, qui couvre une surface de 250 m<sup>2</sup>).

Elle a choisi de procéder à l'acquisition de son siège par une décision du conseil d'administration du 25 janvier 2005 qui a autorisé « la Fondation à solliciter l'accord de la préfecture pour transformer la nature de sa dotation et l'investir dans l'acquisition d'un bien immobilier dans lequel elle installera son siège social (...) dès qu'une opportunité se présentera ».

Cette acquisition fut effective en novembre 2005, moyennant le prix de 2 340 000 €, après que l'autorité administrative eut donné son autorisation, le 19 septembre 2005.

Ultérieurement, le 24 janvier 2007, le conseil a autorisé la fondation à louer la superficie restante du rez-de-chaussée, soit 250 m<sup>2</sup>.

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme n'est, en revanche, propriétaire ni du terrain ni des murs de "l'Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme", installée dans le parc de Branféré (Morbihan), qui appartiennent respectivement à la Fondation de France et à la communauté de communes du pays de Muzillac, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme contribuant au fonctionnement de l'établissement par une subvention annuelle qui était de 100 000 € en 2009 et 2010.

### III - Les actions

#### 1 - De 1990 à 2005, une fondation vouée à l'éducation à l'environnement

Lors du lancement de la fondation, en 1990, Nicolas Hulot avait déclaré<sup>14</sup> : « *Si je devais, en une phrase, résumer les objectifs de la Fondation, je dirais que notre souhait est de changer le regard que nous avons tous sur la nature. Qu'il soit plus instruit, plus affectif, plus respectueux* ». De fait, cette définition correspondait parfaitement à l'objet statutaire de ce qui n'était alors qu'une fondation sous l'égide de la Fondation de France, encore dénommée Ushuaia, « *d'éduquer, communiquer, rassembler et informer sur la fragilité, la beauté, la complexité de la nature, et sur les conséquences de son altération* ».

La mission de la future fondation était alors clairement pédagogique et donc logiquement orientée vers les jeunes et le milieu scolaire.

---

<sup>14</sup> Cf. site Internet de la fondation.

Intervenue en août 1996, la reconnaissance d'utilité publique allait, dans les premières années de la fondation, confirmer et renforcer sa vocation d'éduquer à l'environnement conformément à son nouvel objet statutaire : « (...) *développer l'éducation à l'environnement* » dans le cadre « *d'un engagement éducatif, scientifique et culturel au service du patrimoine naturel de l'humanité.* »

Ainsi, la fondation lance-t-elle, en mars 1997, sa première campagne d'engagement civique en faveur de l'environnement initiée par l'opération "*La mer n'est pas une poubelle*", organisée en partenariat avec l'aquarium de La Rochelle et alors limitée aux seuls départements de Vendée et de Charente-Maritime. Cette campagne fut ensuite menée au plan national sous la dénomination "*SOS-Mer Propre*" et, en 2000, la fondation l'étendit aux eaux intérieures qui aboutissent à la mer (d'où une nouvelle dénomination "*SOS-Mer Propre, l'eau de la source à la mer*").

L'autre grande campagne civique de la fondation intervint en février 1999 grâce au soutien de son futur partenaire, le groupe Monoprix (de 2000 à 2002). Intitulée "*Ma ville, ça me regarde*", cette campagne était centrée sur la question de l'environnement urbain et sur la nécessité de faire prendre conscience aux citoyens que la solution du problème résidait dans l'évolution des comportements individuels.

Cette vocation de pédagogie à l'environnement allait connaître son point d'orgue, durant cette période, avec l'ouverture, en avril 2004, de l'École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, dédiée à la connaissance et à la défense de la biodiversité d'où le lancement, la même année, de la troisième campagne civique de la fondation, intitulée "*Sans nature, pas de futur*", programmée sur trois ans.

## **2 - Le temps du « *lobbying d'intérêt général* » (2005-2010)**

La révision statutaire de 2005 l'occasion pour la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme d'élargir son objet statutaire qui se résumait jusqu'alors à développer « *l'éducation à l'environnement* ».

Le nouvel article 1<sup>er</sup> consacré au but de la fondation précise dorénavant qu'en sus, la fondation « (...) *met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour convaincre le plus grand nombre de la nécessité de passer à l'acte afin de freiner l'impact des activités humaines. Il s'agit (...) de contribuer aux changements des comportements afin d'aller vers une nouvelle forme de société et de culture basée sur un développement durable* ».



C'est en fait à l'occasion d'un séminaire, en octobre 2003, que, pour la première fois, a été formalisée par la fondation sa future activité de lobbying.

« *Les conclusions (du séminaire) nous ont permis d'exprimer plus clairement nos objectifs :*

- *sensibiliser et mobiliser le plus grand nombre ;*
- *fédérer et soutenir les acteurs de terrains ;*
- *informer le grand public et les relais éducatifs ;*
- *influencer les décideurs ».*

Les grandes étapes de cette deuxième phase de la fondation sont les suivantes.

En mai 2005, ce fut le lancement du "*Défi pour la Terre*", première campagne citoyenne d'envergure nationale mise en œuvre par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme en collaboration avec l'ADEME :

« *le Défi incite chacun à s'engager, individuellement ou collectivement, à réduire son impact écologique en accomplissant des gestes simples et concrets (...) Le Défi consiste à rassembler le plus grand nombre afin que tous ces engagements s'additionnent et donnent corps à une action collective d'envergure. Pour ce faire, l'appel à la mobilisation doit venir de l'ensemble de la société civile.*» (Rapport d'activités 2005).

Cette campagne du "*Défi pour la Terre*" fut fortement relayée par les partenaires de la fondation (EDF, L'Oréal, TF1, Centres E. Leclerc, Bouygues, etc.) qui sensibilisèrent leurs clients et leurs salariés. Les petites et moyennes entreprises l'accueillirent lors de leur congrès annuel en juin comme le firent aussi les collectivités lors du congrès de l'Association des maires de France (AMF), en novembre suivant.

Le succès de cette campagne fut indéniable puisqu'à fin 2005, 300 000 personnes avaient participé à l'initiative ainsi que 850 écoles, 40 collectivités et plus de 50 entreprises. Il en fut de même en termes de notoriété pour la fondation qui obtint en 2005 son meilleur résultat en retombées presse depuis sa création en 1990 et ce, uniquement grâce au Défi, avec 1 110 retombées presse (sur 2 054) à comparer, la même année aux 135 de l'Ecole Nicolas Hulot ou aux 38 de la campagne "*Sans nature, pas de futur*".

L'année 2006 a été celle du "*Pacte écologique*" de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, démarche au cœur de laquelle se situe le Comité de veille écologique (CVE).

« *L'écriture du livre "Pour un Pacte écologique"<sup>15</sup> a marqué les travaux du Comité de veille écologique en cette année 2006. Le Pacte visait à : interpeller tous les candidats à l'élection présidentielle, au-delà des clivages politiques ; mobiliser les citoyens ; et ouvrir le débat public en proposant aux candidats dix objectifs et cinq propositions concrètes pour alimenter leurs programmes. Fin décembre 2006, plus de 400 000 Français avaient signé le Pacte écologique, demandant aux candidats à l'élection présidentielle de s'engager à mettre les enjeux écologiques au cœur de leurs programmes électoraux. Les candidats des principaux partis politiques avaient également signé le Pacte écologique ou annoncé leur volonté de le faire, et apporté une réponse argumentée sur les dix objectifs et les cinq propositions* » (Rapport d'activité 2006).

Dès lors, forte du succès du Pacte<sup>16</sup>, la fondation amplifia encore son action publique, par l'organisation d'un rassemblement "*Votons pour la planète*" de plus de dix mille personnes, la collecte de signatures du Pacte chez les parlementaires<sup>17</sup> et la création d'un "*Observatoire de la Fondation Nicolas Hulot*" pour suivre les engagements pris par le nouveau président et veiller à leur mise en œuvre.

Dans la foulée du Pacte, en 2007 la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme s'est investie dans le "Grenelle de l'Environnement" lancé par le Président de la République pour initier, après large concertation de tous les acteurs, une nouvelle politique environnementale en France.

La fondation fut très active tout au long du processus. Membre *es qualités* du collège ONG, elle était représentée dans cinq groupes de travail, soit par des salariés, soit par des membres du Comité de veille écologique missionnés par elle à cet effet.

L'exercice, désormais central pour la fondation, de « *veille et prospective politique* » (cf. rapports d'activité 2008, 2009 et 2010) allait se poursuivre voire s'amplifier les trois années suivantes.

---

<sup>15</sup> 200 000 exemplaires écoulés en quelques semaines.

<sup>16</sup> 750 000 signataires.

<sup>17</sup> En janvier 2008, 346 députés et 52 sénateurs avaient signé le Pacte.

## IV - La structure des ressources

De 2005 à 2010, hors éléments exceptionnels et dons en nature, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a disposé en moyenne d'environ 4,7 M€ par an de ressources. La structure de celles-ci est retracée ci-après.

### Les ressources de 2005 à 2010 (hors dons en nature)

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ventes marchandises	20 667	39 489	41 568	30 448	32 819	10 515
Production vendue	51 803	63 646	155 291	60 693	26 210	16 192
Mécénats	2 720 877	2 593 132	3 412 996	3 047 127	3 412 889	3 533 368
Parrainages	358 362	133 292	0	0	30 000	40 000
Subventions d'exploitation	805 105	1 001 456	535 753	332 466	502 744	434 798
<b>Dons et legs</b>	<b>214 980</b>	<b>352 675</b>	<b>897 762</b>	<b>800 951</b>	<b>880 543</b>	<b>760 383</b>
Autres produits	47 950	144 853	301 009	13 214	11 540	14 153
<b>Total produits exploitation</b>	<b>4 219 744</b>	<b>4 328 543</b>	<b>5 344 379</b>	<b>4 284 899</b>	<b>4 896 745</b>	<b>4 809 409</b>
Produits financiers	27 416	36 959	60 767	53 800	58 973	16 218
<b>Total produits courants</b>	<b>4 247 160</b>	<b>4 365 502</b>	<b>5 405 146</b>	<b>4 338 699</b>	<b>4 955 718</b>	<b>4 825 627</b>
Produits exceptionnels	2 197 990	205 746	57 770	85 318	103 569	470 786
<b>Total général au compte de résultat (hors dons en nature)</b>	<b>6 445 150</b>	<b>4 571 248</b>	<b>5 462 916</b>	<b>4 424 017</b>	<b>5 059 287</b>	<b>5 296 413</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

NB : Les produits de la générosité publique, les ressources tirées du mécénat d'entreprises et les concours financiers publics faisant l'objet de développements particuliers ultérieurs, seules sont évoquées ci-après les ressources ne ressortissant pas de ces trois catégories.

### 1 - Ventes de marchandises et production vendue

Les ventes de marchandises correspondent aux articles en vente sur la boutique en ligne de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme : tee-shirts, casquettes, livres pédagogiques, CD Rom, DVD au logo de la fondation. Les prestations de service sont, elles, de deux types : la participation des organismes qui les ont commandés aux frais de réimpression et de routage de l'envoi des petits "Livres verts" édités gratuitement par la fondation à l'occasion du Défi pour la Terre, et la vente de séjours à bord du navire "Fleur de Lampaul".

### 2 - Les droits d'auteurs

Ils figurent dans la rubrique "autres produits".

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Droits d'auteurs	20 950	86 500	301 009	5 053	3 539	973
Autres (1)	27 000	58 353	0	8 161	8 001	13 180
<b>Total autres produits</b>	<b>47 950</b>	<b>144 853</b>	<b>301 009</b>	<b>13 214</b>	<b>11 540</b>	<b>14 153</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

(1) pour l'essentiel, reprises de provisions et transferts de charges à caractère d'exploitation.

Le détail par publication montre le poids prépondérant d'un titre. Sur 417 051 € de droits d'auteurs touchés par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme sur la période 2005-2010, "Le Pacte écologique" chez Calmann-Lévy en représente 287 878 € (40 000 € en 2006 et 247 878 € en 2007), soit 69 %. En 2010, ces droits d'auteur sont insignifiants (973 €<sup>18</sup>).

<sup>18</sup> Vidéos "Temps des lagunes" et "Dans l'ombre du tiroir" pour 76 euros ; ouvrages "Terre en partage" pour 206 euros et "Combien de catastrophes avant d'agir ?" pour 691 euros.

### 3 - Les produits financiers

Ils proviennent pour l'essentiel des opérations d'arbitrage sur portefeuille de placements, lequel comprend exclusivement sur la période des titres peu ou pas spéculatifs (Sicav, capitalisation).

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Produits financiers	27 416	36 959	60 767	53 800	58 973	16 218
dont produits nets sur cession VMP	27 329	35 171	58 834	53 738	58 973	16 218
<i>p.m. Charges nettes sur cession VMP</i>	0	1 943	0	0	657	0

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

### 4 - Les produits exceptionnels

Hors cession des titres immobilisés de 2005, les produits exceptionnels de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme sont, pour l'essentiel, de deux ordres :

- la quote-part sur subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice, subventions d'investissement « *obtenues pour financer la restauration du bateau Fleur de Lampaul tant d'entreprises privées que de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ; le bateau étant classé monument historique* »<sup>19</sup> ;
- des remboursements d'assurances, sachant qu'en 2006, la fondation a comptabilisé en produits exceptionnels des "indemnités à recevoir Fleur de Lampaul" qui correspondent à des dommages et intérêts versés après décision de justice et accord transactionnel, par le précédent propriétaire du Fleur de Lampaul pour vice caché.

<sup>19</sup> Rapport d'activité 2005.

### 5 - Evolution de la dotation depuis 2005

Aux termes de l'article 13 de ses statuts, la dotation initiale de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme était de 6 millions de francs [900 000 €] déposés auprès de la Fondation de France auxquels s'ajoutaient les « *dons spécifiquement affectés à cet effet et (le) produit des libéralités autorisées sans affectation préalable* ». Au total, au moment de sa reconnaissance d'utilité publique, cette dotation s'élevait à 1 299 180 €.

Sur la période sous-revue, la fondation n'a procédé à partir de ses résultats qu'à un seul abondement de sa dotation (fonds associatif)<sup>20</sup>, soit 100 000 € sur les 212 717 € de son résultat 2009. Il est vrai que, de 2005 à 2010, la fondation aura affiché deux exercices déficitaires, 2006 et 2008<sup>21</sup>.

<b>Exercice</b>	<b>Résultat (€)</b>
<b>2005</b>	<b>+ 558 170</b>
<b>2006</b>	<b>(1 632)</b>
<b>2007</b>	<b>+ 343 847</b>
<b>2008</b>	<b>(314 635)</b>
<b>2009</b>	<b>+ 212 717</b>
<b>2010</b>	<b>+ 16 546</b>
<b>Total</b>	<b>+ 798 467</b>

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

<sup>20</sup> Abondement de 273 746 € en 1997, de 40 470 € en 1998, de 284 557 € en 2000, de 137 205 € en 2001, de 171 499 € en 2002.

<sup>21</sup> L'exercice 2010 ne dégagent un résultat faiblement excédentaire que grâce à la cession de 51 % des parts du Fleur de Lampaul, opération qui se traduit par un excédent grâce à la reprise au résultat exceptionnel (+ 94 014 €) d'une partie des subventions d'investissements obtenues pour la restauration du navire.

---

**CONCLUSION ET RECOMMANDATION**

---

*Constituée en 1990 sous forme de fondation, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, de fondation vouée à l'éducation du public, s'est orientée lors de la révision de ses statuts en 2005 vers des activités de « lobbying d'intérêt général » particulièrement soutenues lors du « Grenelle de l'environnement » en 2007.*

*Pendant deux années, le conseil d'administration de la fondation n'a pas eu le nombre de personnes qualifiées prévu par ses statuts. Par ailleurs, les conditions de rémunération d'experts siégeant dans certains comités de la fondation ne sont pas prévues par son règlement intérieur.*

*Ses produits courants s'élèvent en 2010 à 4,8 M€. Les ressources du mécénat en représentent les trois-quarts. Si le montant des produits issus de la générosité publique a fortement augmenté ces dernières années, il n'en représente toujours que 15 %.*

*Recommandation :*

- 1) compléter le règlement intérieur de la fondation pour prévoir - si cette pratique devait perdurer - la rémunération éventuelle de membres des comités visés à l'article 7 des statuts.*
-

## Chapitre II

# Le contrôle de l'emploi des produits de la générosité du public

### I - Les produits issus de la générosité publique

Ils sont retracés ci-après.

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dons non affectés	153 387	179 494	241 718	656 000	817 000	559 000
Dons affectés	26 980	131 471	140 040	80 000	58 000	34 000
<b>Total dons</b>	<b>180 387</b>	<b>310 965</b>	<b>381 758</b>	<b>736 000</b>	<b>875 000</b>	<b>593 000</b>
Legs	34 613	41 510	516 000	65 000	6 000	167 000
<i>Ecart annexe/ compte d'emploi des ressources : arrondis</i>		200	4	(49)	(457)	833
<b>TOTAL</b>	<b>214 980</b>	<b>352 675</b>	<b>897 762</b>	<b>800 951</b>	<b>880 543</b>	<b>760 833</b>
<i>p. m. total produits courants</i>	<i>4 247 160</i>	<i>4 365 502</i>	<i>5 405 146</i>	<i>4 338 699</i>	<i>4 955 718</i>	<i>4 825 627</i>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme



## A - Les dons

Jusqu'en 2005 inclus, les dons apparaissent comme une ressource mineure pour la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, ne représentant cette année-là que 4,3 % de ses produits (courants) dans la continuité des deux exercices précédents.

Une première progression des dons intervint en 2006.

En effet, « *du fait de la forte implication de Nicolas Hulot dans la campagne électorale, de sa notoriété ainsi que celle de la Fondation, les dons spontanés se sont (trouvés) en forte croissance* »<sup>22</sup>. Aussi, dès l'année suivante, la fondation décida-t-elle d'avoir recours aux services d'une agence conseil (Optimus) « *afin de professionnaliser et d'optimiser la gestion des dons spontanés et sa politique marketing* »<sup>23</sup>.

Dans sa note précitée de janvier 2007, cette agence analysait les "faiblesses et risques" de la fondation en matière de collecte :

• D'abord, liés au secteur de l'environnement lui-même, « *la cause environnementale (étant) une cause relativement récente aux yeux du grand public et en particulier des donateurs* ».

- selon les estimations de l'agence, le nombre de donateurs pour l'environnement était très faible puisque se situant aux alentours de 230 000 en France ;
- l'environnement n'occupait que la 11<sup>ème</sup> place des causes prioritaires des Français d'après le baromètre Unogep<sup>24</sup> de 2006 ;
- absence de toute association environnementale dans les 40 plus grandes associations caritatives en termes de notoriété spontanée ;

---

<sup>22</sup> Note de l'agence Optimus ; janvier 2007.

<sup>23</sup> Rapport d'activités 2007.

<sup>24</sup> Union nationale des organismes faisant appel aux générosités, dite "France Générosités" ; syndicat professionnel créé en 1998 qui « *défend les intérêts des organismes faisant appel aux générosités et promeut la philanthropie en France* », et auquel la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a adhéré en 2009.

- part de marché potentiel restreinte puisque, selon une étude IFOP/ Institut Curie, seuls 12 % des Français exprimaient l'intention de faire un don à une association œuvrant dans le domaine de l'environnement<sup>25</sup>.
- Ensuite, spécifiques à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme elle-même :
  - « *Depuis sa création, la Fondation s'est adressée au grand public pour le sensibiliser et lui faire adopter de nouveaux comportements et pas pour lui demander son soutien. S'engager individuellement à réduire son empreinte écologique n'est pas la même chose que "d'effectuer un don au profit d'une association parmi d'autres dans le domaine de la protection de l'environnement"* » : en conséquence, la fondation n'était pas dans l'esprit du public, positionnée comme un collecteur de fonds ;
  - le profil type du donateur n'est pas le profil type du militant de la fondation (« *l'âge moyen des sympathisants de la FNH est de 37 ans or on sait que la propension à donner augmente avec l'âge et qu'aujourd'hui les moins de 40 ans ne représentent que 9 % des donateurs* »<sup>26</sup> ;
  - la fondation dispose d'un système de gestion de base de données « *ne semblant pas pouvoir aujourd'hui supporter un développement conséquent de la collecte* ».

L'agence faisait en conséquence deux grandes recommandations à la fondation : se doter préalablement d'un système fiable de gestion de base de données et d'édition / envoi des reçus fiscaux ; intégrer l'appel au don dans l'ensemble de la stratégie de la fondation afin qu'il « *soit présent sur tous les documents émis* ».

---

<sup>25</sup> Situation qui a évolué depuis si on en croit un rapport parlementaire de 2011 : « *Le ministère de l'intérieur a relevé que la générosité publique dont bénéficient les organisations de protection de l'environnement s'est accrue de 14,8 % entre 2008 et 2009, contre 2 % pour le monde associatif dans son ensemble. Les observateurs (...) ont livré des sentiments concordants : les ressources des associations écologiques devraient continuer à se renforcer à l'avenir, probablement d'ailleurs au détriment d'autres secteurs.* »

<sup>26</sup> Note de l'agence Optimus ; août 2008.

Ces recommandations ont été suivies par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, comme l'atteste le rapport d'activité 2007 qui, à la rubrique "Faits marquants", précise : « *Mise en place d'une stratégie de développement et de gestion des dons* » et « *coût de développement de la base gestion des dons pris intégralement en charge sur 2007 pour 30 000 €* ».

Pour la fondation, la stratégie de renforcement des produits de la générosité publique, initiée à partir de 2007, aurait porté ses fruits tant en valeur qu'en nombre de donateurs, ce qu'accréditent les chiffres, au moins jusqu'en 2009 :

- les dons progressent en valeur de 22 % en 2007, doublent presque en 2008 (+ 92 %) et maintiennent un fort niveau de progression en 2009 (+ 19 %) ;
- le nombre de donateurs passe de 2 337 en 2006 à 4 302 en 2007 puis 11 476 en 2008 et 12 336 en 2009.

De fait, la forte progression du nombre de donateurs, enregistrée en 2008, semble être pour partie le fruit d'une opération phare dite "Ecoacteurs", menée en 2008 et reconduite en 2009, et consistant, à côté d'appels à dons classiques, à intégrer progressivement le soutien financier (« *Devenez Ecoacteurs !* ») parmi les modes naturels de manifestation de soutien à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, de ses sympathisants (« *Soyez Ecocitoyens !* »), lesquels forment une "Communauté"<sup>27</sup>, à côté de la signature d'appels (Pacte écologique, Défi pour la Terre, etc.) ou de témoignages d'écogestes.

Cependant, la hausse des dons intervenue depuis 2007 semble surtout corrélée à une actualité importante sur cette période (Pacte écologique, notamment) et à l'image favorable qu'en a retirée Nicolas Hulot. Dès lors, il y a là, outre les contraintes structurelles liées au secteur, des éléments de fragilité sinon d'incertitude qui semblent corroborés par les chiffres de l'exercice 2010, lesquels marquent une baisse avoisinant le tiers de la collecte par rapport à 2009<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Communauté des "Amis de la Fondation", soit 900 000 "engagés" selon le site Internet de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme.

<sup>28</sup> Cf. procès-verbal du bureau du 11 décembre 2010 : « *Parmi les raisons principales (de la baisse de la collecte) : moins de sollicitations au premier semestre et un démarrage trop tardif (manque de disponibilité et de moyens d'action), l'absence médiatique volontaire de Nicolas Hulot pendant l'année, non compensée par une présence de la Fondation, des problèmes techniques, les nouvelles règles de sécurité pour les paiements en ligne, une érosion progressive de (la) base d'adresses numériques et l'absence d'un nombre suffisant d'adresses postales.* »

On notera, enfin, que pour la fondation, préoccupations économiques et écologiques convergent s'agissant de ses appels à dons puisqu'elle concentre ses opérations de collecte sur Internet<sup>29</sup> : « *En 2009, la Fondation a envoyé 17 appels à dons par courriels et 2 par courrier pour les personnes n'ayant pas d'adresse numérique* ».

## B - Les legs et donations

Sur la période sous-revue, seuls cinq legs<sup>30</sup> ont été formellement acceptés par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme :

- « *Le CA accepte le legs Françoise Travostino pour un montant de 60 000 Frs suisses et décide de l'affecter aux actions de sensibilisation et d'éducation au respect de l'environnement de la Fondation* ». (Procès-verbal du conseil d'administration du 30 juin 2005) ;
- « *Le conseil d'administration (...) accepte le legs Georges Vaschetti pour un montant de 491 775,15 € et décide de l'affecter en partie au nouveau programme (...) "Le Pacte écologique"* ». (Procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2006) ;
- « *Le conseil d'administration (...) accepte le legs Emilienne Micheline Caron pour un montant de 33 189,91 € (...). Le conseil (...) accepte le legs Gisèle Huet pour un montant de 64 820,30 € (...)* ». (Procès-verbal du conseil d'administration du 10 janvier 2008) ;
- « *Au vue des informations communiquées par le notaire, le bureau accepte le legs Berton<sup>31</sup> (délégation permanente donnée par le conseil d'administration du 23 juin 2009 au bureau pour accepter les donations et legs d'un montant, inférieur à 1 000 000 €).* » (Procès-verbal du bureau du 3 juin 2010).

---

<sup>29</sup> En la matière, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a pris très tôt le virage Internet comme l'atteste le procès-verbal du conseil d'administration du 18 décembre 1996 : « *Sur proposition du comité stratégique et de développement, le conseil (...) décide de développer dès l'année 1997 un service Internet, et les moyens de sa création et de sa mise en place* ».

<sup>30</sup> Sans doute forte de ce constat, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a-t-elle réalisé en 2009 une brochure spécifique intitulée "Faites de votre vie un don pour la nature" exposant les différentes possibilités en la matière (donations, assurances-vie, legs).

<sup>31</sup> Non encore recouvré à fin 2011, son estimation par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme étant de 900 €.

La fondation a procédé à la réconciliation de ces informations avec les éléments de l'annexe comptable, laquelle figure dans le tableau ci-après.

Détail des legs / €	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Travostino (1)	34 605						34 605
Vaschetti (2)		41 510	516 000	10 000			567 510
Caron (3)				30 225	2 264		32 489
Huet (4)				24 497		38 541	63 038
Bonnet (5)					3 315		3 315
Simone Rebeyrol (6)						128 428	128 428
<b>Total</b>	<b>34 605</b>	<b>41 510</b>	<b>516 000</b>	<b>64 722</b>	<b>5 579</b>	<b>166 979</b>	<b>829 395</b>
<i>p.m. annexe comptable</i>	<i>34 613</i>	<i>41 510</i>	<i>516 000</i>	<i>65 000</i>	<i>6 000</i>	<i>167 000</i>	<i>830 123</i>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

- (1) Vente d'une montre de valeur.
- (2) Le 1<sup>er</sup> versement correspond à la liquidation d'une assurance-vie, le 2<sup>ème</sup> à des avoirs bancaires mais aussi à la vente d'une maison dont le montant n'était pas totalement expertisé au moment de l'approbation du conseil d'administration.
- (3) Le 1<sup>er</sup> versement correspond également à une assurance-vie et le second à des avoirs bancaires.
- (4) Le 1<sup>er</sup> versement correspond aussi à une assurance-vie et le second à des avoirs bancaires dont le recouvrement a tardé car ces avoirs devaient être partagés entre plusieurs associations dont la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et WWF, chacune à hauteur de 35 %.
- (5) Liquidation d'assurance-vie dont n'a pas eu à connaître le conseil administration<sup>32</sup>.
- (6) Liquidation d'assurance-vie dont n'a pas eu à connaître le bureau.

<sup>32</sup> Compte tenu peut-être de sa délibération du 23 juin 2009 par laquelle il a accordé « au bureau une délégation permanente pour l'acceptation des donations et legs d'un montant inférieur à 1M€, à charge [néanmoins] pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ».

## **C - La création d'un produit d'épargne solidaire**

C'était l'une des recommandations faite, début 2009, par l'agence Optimus à la fondation : *« Il y a une vraie logique à ce que la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme lance ou dispose d'un ou plusieurs produits solidaires dédiés à l'environnement. La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a toute légitimité et la notoriété pour proposer ce type de soutien. Cela pourrait être une nouvelle offre de soutien offerte à la Communauté, permettant de capter des membres non donateurs jusqu'à présent. Une offre qui permettrait également de capter une nouvelle audience non encore présente aux côtés de la Fondation. »*<sup>33</sup>

Suite à l'autorisation donnée par le conseil d'administration, le 30 juin 2008, la fondation a lancé fin 2009, en partenariat avec le Crédit coopératif et Ecofi (groupe BCE),<sup>34</sup> un fonds solidaire et de partage au bénéfice de la Fondation intitulé "Agir avec la Fondation Nicolas Hulot".

Dans son communiqué de presse du 19 mai 2010, la fondation affichait l'ambition *« que le don de 50 % des revenus annuels générés par le placement de partage lui (permettrait) de donner un élan supplémentaire à l'ensemble de ses initiatives. »* Mais, semble-t-il, l'apport de ce produit d'épargne solidaire aux résultats 2010 aura été insignifiant, soit 147 €.

## **II - Les comptes d'emploi de 2005 à 2010**

### **A - Les comptes d'emploi de 2005 à 2007**

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme établissait déjà, avant l'intervention du règlement 2008-12, des comptes d'emploi des ressources (CER) "générosité publique" spécifiques, conformément à l'esprit de la législation de 1991, ce qui doit être porté à son crédit.

Cela étant, l'examen de ses comptes d'emploi des ressources 2005 à 2007 (tableaux ci-après de source Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme) montre que leur présentation comme l'exhaustivité des informations à communiquer (rubriques obligatoires) n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 1993.

---

<sup>33</sup> Proposition de stratégie de collecte et d'animation de la Communauté ; Optimus ; janvier 2009.

<sup>34</sup> Société de gestion du groupe Crédit Coopératif, qui gère environ 9 M€ d'encours.

**2005**

<b>Emplois (€)</b>		<b>Ressources (€)</b>	
Fons dédiés au Défi de la Terre	15 000	Dons non affectés	153 387
Dons affectés 2005 au Défi de la Terre	17 000	Dons affectés	27 000
Dons affectés 2005 à l'Ecole Nicolas Hulot	10 000	<b>Total collecte de l'année</b>	<b>180 387</b>
<b>Total emplois dons affectés</b>	<b>42 000</b>	Legs	34 613
Autres actions de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme	170 000	<b>Total produits générosité publique de l'année</b>	<b>215 000</b>
Dépenses internes et externes de collecte	18 000	Report fonds dédiés 2004 (Défi pour la Terre)	15 000
<b>Total emplois générosité publique de l'année</b>	<b>230 000</b>	<b>Total ressources générosité publique de l'année</b>	<b>230 000</b>

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

**2006**

<b>Emplois (€)</b>		<b>Ressources (€)</b>	
Affectation Mer vivante	100 700	Dons non affectés	179 494
Affectation Fleur de Lampaul	2 392	Dons affectés	131 471
Affectation l'Ecole Nicolas Hulot	1 573	<b>Total collecte de l'année</b>	<b>310 965</b>
Affectation Défi de la Terre	4 510		
Affectation Pacte écologique	50 610		
Affectation soutiens de projets	1 080		
Affectation projets Pays du sud	12 116		
<b>Total emplois dons affectés</b>	<b>172 981</b>	Legs (1)	41 510
Autres actions de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme	179 494		
<b>Total emplois générosité publique de l'année</b>	<b>352 475</b>	<b>Total ressources générosité publique de l'année</b>	<b>352 475</b>

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

(1) intégralement affectés au Pacte écologique



**2007**

<b>Emplois (€)</b>		<b>Ressources (€)</b>	
Affectation Mer vivante	10 045	Dons non affectés	237 108
Affectation Fleur de Lampaul	1 172	Dons affectés	144 650
Affectation l'Ecole Nicolas Hulot	2 550	<b>Total collecte de l'année</b>	<b>310 965</b>
Affectation Défi de la Terre	31 446		
Affectation Pacte écologique	584 389		
Affectation soutiens de projets	13 800		
Affectation projets Pays du sud	9 919		
Affectation Sans Nature	2 720		
<b>Total emplois dons affectés</b>	<b>655 741</b>	Legs	516 000
<b>Dépenses de collecte et frais de fonctionnement</b>	<b>237 108</b>		
Engagements à réaliser (Cercle d'art Peuple Bedick)	4 609		
<b>Total emplois générosité publique de l'année</b>	<b>897 758</b>	<b>Total ressources générosité publique de l'année</b>	<b>897 758</b>

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

On relèvera, en particulier, l'absence des rubriques obligatoires du côté des emplois, notamment "frais de collecte" et "frais de fonctionnement", puisqu'en 2005, seule apparaît une ligne "dépenses internes et externes de collecte" ; en 2006, ces deux rubriques ne sont pas du tout renseignées et, en 2007, elles sont globalisées sous le libellé "dépenses de collecte et frais de fonctionnement". Par ailleurs, mais ici la fondation ne fait guère exception à la règle, le total des produits de la générosité publique collectés depuis l'origine, non affectés et non encore utilisés, ne fait pas l'objet du suivi annuel (reprise des soldes) prescrit par l'arrêté de 1993.

En ce qui concerne les ressources collectées et affectées, la pratique de la fondation confond souvent les affectations au sens strict du

terme, c'est-à-dire du fait du donateur, et celles relevant de décisions internes (conseil d'administration et/ou direction) qu'elles concernent les dons ou les legs. Cependant, dans les comptes d'emploi des ressources publiés de 2005 à 2007, la rubrique de ressources "dons affectés" traduit normalement l'intention du donateur<sup>35</sup>.

Alors que, comme dans la plupart des associations faisant appel à la générosité publique, sa collecte connaît une saisonnalité marquée par un pic en fin d'année<sup>36</sup>, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme recourt très peu, s'agissant des produits de la générosité publique, à la technique des fonds dédiés, constat qui vaut d'ailleurs pour l'ensemble de la période sous revue puisque, de 2005 à 2010, on ne trouve trace que d'un "fonds dédié sur dons manuels" sans autre précision de 15 000 € dans le bilan d'ouverture 2005, entièrement consommé durant cet exercice, et d'un "fonds dédié : Cercle d'Art Peuple Bedick" constitué en 2007 à hauteur de 4 610 € et dont le solde, à fin 2010, était résiduel (842 €).

La raison en est que les affectations de dons concernent à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme des programmes le plus souvent infra annuels, le fait que les dons soient encaissés en fin d'année n'ayant alors d'impact qu'en trésorerie et non en comptabilité.

## **B - Le compte d'emploi de 2008**

En 2008, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, peut-être à l'initiative de ses nouveaux commissaires aux comptes<sup>37</sup>, a choisi de présenter par anticipation son compte d'emploi des ressources en la forme requise, mais à compter de 2009, par le nouveau règlement 2008-12.

---

<sup>35</sup> Cf. infra.

<sup>36</sup> « C'est le mois de décembre qui reçoit le plus de dons soit 37 % des dons annuels. Cet afflux s'explique notamment par le mailing envoyé aux donateurs et aux engagés du Défi par email ou par courrier début décembre. » (Rapport d'activité 2005).

<sup>37</sup> La Fiduciaire Expertises Conseils, représentée par M. Jean-François Magat, nommée, pour la période 2007-2012, commissaire aux comptes titulaire par le conseil d'administration du 28 juin 2007, en remplacement d'Ernst & Young représenté par M. Alain Levrard.

EMPLOIS	Emplois 2008 (1)	Affectation Ressources GP (3)	RESSOURCES	Ressources 2008 (2)	Ressources collectées auprès du public et utilisées sur 2008 (4)
			<b>Report ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées (T1)</b>		<b>19</b>
<b>Missions sociales</b>	<b>4228</b>	<b>993</b>	Dons et legs collectés	801	801
Frais d'appel à la générosité du public	213	30	Autres produits GP	0	0
Frais de recherche autres fonds privés	229	32	Total ressources collectées auprès du public (T2)	801	801
<b>Total frais de recherche de fonds</b>	<b>442</b>	<b>62</b>	Autres fonds privés	3 191	
<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>594</b>	<b>83</b>	Subventions et autres Concours publics	333	
			Autres produits	243	
<b>TOTAL EMPLOIS INSCRITS AU COMPTE DE RESULTAT (T3)</b>	<b>5 264</b>	<b>1 138</b>	<b>TOTAL RESSOURCES INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT (T4)</b>	<b>4 568</b>	
Dotations aux provisions	0		Reprises de provisions	0	
Engagements à réaliser sur ressources affectées	10		Report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs	392	
			Variation des fonds dédiés collectés auprès du public		<b>319</b>
Excédent de ressources de l'exercice	0		Insuffisance de ressources de l'exercice	315	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 274</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 274</b>	
Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		1 138	Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		1138
			Solde ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice (T7)		0

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

Si on fait abstraction à ce stade de considérations communes aux exercices 2008 et suivants, et qui feront l'objet d'observations ultérieures, on relève les points ci-après.

Dans le compte d'emploi des ressources 2008, apparaît à la ligne "variation des fonds dédiés collectés auprès du public" le chiffre de 319 000 €. Ce montant étant positif, il traduit une consommation à due concurrence sur l'exercice desdits fonds dédiés, ce qui suppose que ces fonds dédiés aient existé en début d'exercice, donc aient été créés au plus tard fin 2007. Or, comme cela a été vu précédemment, à l'ouverture du bilan 2008, seul existait comme fonds dédié au titre de la générosité publique, celui intitulé "Cercle d'Art Peuple Bedick", constitué fin 2007 à hauteur de 4 610 €, et dont le tableau de variation des fonds dédiés figurant en annexe comptable montre qu'il n'a fait l'objet d'aucune utilisation durant l'exercice 2008.

La fondation a expliqué que le montant de 319 000 €, comprenant la dévolution du centre français d'électricité (302 000 €) et Action Planète (17 000 €), correspond à l'utilisation des fonds dédiés au cours de l'exercice 2008. Il s'agit de ressources privées ne provenant pas de l'appel à la générosité du public.

## **C - Le compte d'emploi de 2009**

### *a) Présentation et détail des ressources*

Comme celui de 2008, mais cette fois-ci à titre obligatoire, le compte d'emploi des ressources 2009 de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme est présenté en la nouvelle forme requise par le règlement 2008-12.

<b>EMPLOIS</b> Milliers d'euros	<b>Emplois</b> <b>2009 (1)</b>	<b>Affectation</b> <b>Ressources</b> <b>GP (3)</b>	<b>RESSOURCES</b> Milliers d'euros	<b>Ressources</b> <b>2009 (2)</b>	<b>Ressources</b> <b>collectées</b> <b>auprès du</b> <b>public et</b> <b>utilisées sur</b> <b>2009 (4)</b>
			<b>Report ressources</b> <b>collectées auprès du</b> <b>public non affectées</b> <b>et non utilisées (T1)</b>		<b>0</b>
<b>Missions</b> <b>sociales</b>	<b>3 772</b>	<b>635</b>	Dons et legs collectés	881	881
Frais d'appel à la générosité du public	282	64	Autres produits GP	0	0
Frais de recherche autres fonds privés	205	46	Total ressources collectées auprès du public (T2)	881	881
Total frais de recherche de fonds	437	110	Autres fonds privés	3 443	
Frais de fonctionnement	599	135	Subventions et autres Concours publics	503	
			Autres produits	233	
<b>TOTAL</b> <b>EMPLOIS</b> <b>INSCRITS</b> <b>AU COMPTE</b> <b>DE</b> <b>RESULTAT</b> <b>(T3)</b>	<b>4 858</b>		<b>TOTAL</b> <b>RESSOURCES</b> <b>INSCRITES AU</b> <b>COMPTE DE</b> <b>RESULTAT (T4)</b>	<b>5 060</b>	

Dotations aux provisions	25		Reprises de provisions	0	
Engagements à réaliser sur ressources affectées	19		Report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs	56	
			Variation des fonds dédiés collectés auprès du public		<b>0</b>
Excédent de ressources de l'exercice	213		Insuffisance de ressources de l'exercice		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 115</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 115</b>	
Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		880	Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		880
			Solde ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice (T7)		1

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

En termes de présentation concernant le suivi des ressources collectées auprès du public et utilisées sur l'exercice (colonne 4 du tableau), deux points peuvent être relevés.

La "variation des fonds dédiés collectés auprès du public" (solde T4) est à zéro ce qui n'est pas cohérent avec la consommation intervenue en 2009 du seul fonds dédié concerné, le "Cercle d'Art Peuple Bedick", telle qu'elle apparaît dans l'annexe comptable (Tableau de variation des fonds dédiés), soit 3 768 €. La fondation a indiqué que ce fonds était privé et qu'elle l'avait imputé à tort en 2007 en appel à la générosité publique. Aussi ne l'a-t-elle pas fait figurer en 2009.

Le "report des ressources collectées auprès du public, non affectées et non utilisées en début d'exercice" (solde T1), est également à zéro. Selon la fondation, « *Il n'y a pas de report de ressources [non] affectées et non utilisées des exercices antérieurs. Les dons ont tous été utilisés en*

2008. De même, en 2009, tous les fonds collectés auprès du public ont été utilisés dans l'année »<sup>38</sup>. Si cette explication est cohérente avec la pratique déjà constatée à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, elle est insuffisante pour expliquer que, dans le compte d'emploi des ressources 2008, le même solde soit à 19 000 €. En revanche, le fait qu'en 2008, la fondation ait enregistré une perte comptable de près de 315 000 €, supérieure donc au solde T1 de 19 000 € enregistré en 2008, l'autorisait, en effet, à ramener ce solde à zéro en 2009, en considérant que les 19 000 € s'imputaient sur la perte 2008.

En ce qui concerne les "ressources collectées sur N" (colonne 2 du tableau), la ligne "report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs" renseignée à hauteur de 56 000 € dans le compte d'emploi des ressources est cohérente avec la même ligne du compte de résultat soit 55 514 €. Ce dernier chiffre est, cependant, lui-même incompatible avec le détail du tableau de variation des fonds dédiés de l'annexe comptable, qui fait apparaître une "utilisation en cours d'exercice" de 58 514 €<sup>39</sup>, sans que l'écart de 3 000 € puisse être expliqué par un investissement sur fonds dédié à due concurrence. La fondation a reconnu cette anomalie, sans incidence sur le résultat.

#### *b) Méthode d'imputation analytique et affectation aux emplois*

S'agissant des emplois, l'examen du compte d'emploi des ressources passe préalablement par l'analyse de la méthode d'imputation analytique retenue par la fondation pour leur affecter les différentes ressources.

---

<sup>38</sup> Rapport d'activités 2009.

<sup>39</sup> 45 146 (APC) + 3 768 (Bedick) + 3 000 (Yakas) = 58 514.

<b>EMPLOIS</b>	<b>Milliers d'euros</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Milliers d'euros</b>
Missions sociales	3 772	73,7	Ressources collectées auprès du public	881
Frais de recherche de fonds	487	9,5	Autres fonds privés	3 443
Frais de fonctionnement	599	11,7	Subventions et autres concours publics	503
Dotations aux provisions	25	0,5	Autres produits	233
Engagements à réaliser sur ressources affectées	19	0,4	Reprises des provisions	0
Excédent de l'exercice	213	4,2	Report de ressources des exercices antérieurs	56
<b>Total emplois 2009</b>	<b>5 115</b>	<b>100</b>	<b>Total ressources 2009</b>	<b>5 115</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

Au préalable, il faut noter que ce tableau diverge de la communication publique de la fondation qui, selon le rapport d'activité 2009 (graphique "emplois des ressources 2009"), fait apparaître une affectation aux missions sociales de 78 %. En fait, ce dernier pourcentage est le résultat du ratio missions sociales / total emplois inscrits au compte de résultat (soit  $3\,772 / 4\,858 = 77,6\%$ ), ratio dont la Cour a eu l'occasion de dire qu'il était inapproprié puisque faisant l'impasse sur un éventuel excédent de l'exercice qui, comme c'est le cas en 2009 (+ 213 000 €), sera thésaurisé. Or, la thésaurisation est, en tant que telle, un emploi de l'exercice.

D'ailleurs, dans sa communication envers ses donateurs effectifs (cf. "Résumé rapport d'activité 2009"), la présentation erronée est corrigée, les missions sociales ne représentent plus que 74 % des emplois (utilisation du ratio missions sociales / total général) tandis que les quatre points d'écart avec la présentation précédente sont restitués à "l'excédent de l'exercice".



Conformément au règlement 2008-12, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a entrepris de décrire à l'appui du compte d'emploi des ressources 2009 son système de comptabilité analytique<sup>40</sup>.

*« Les missions sociales comprennent les dépenses opérationnelles directes et indirectes pour la réalisation des actions. Afin de suivre au mieux les coûts des différentes actions menées par la fondation et dans un souci de transparence, elle a mis en place à sa création une comptabilité analytique et un suivi des temps des salariés. Ainsi, les frais de personnel et de structure sont affectés précisément en fonction des heures passées et déclarées par salarié pour chaque projet. Les frais indirects liés à la réalisation des projets tels que la communication, le site Internet, les relations extérieures et avec la communauté sont affectés aux missions sociales proportionnellement aux coûts direct ». (Rapport d'activité 2009)*

Dans les faits, il apparaît que la comptabilité analytique de la fondation, base de l'établissement de son compte d'emploi des ressources, est fondée sur la subdivision de son activité en "centres de coûts" définis par l'existence d'un responsable budgétaire, chaque facture faisant à réception l'objet d'une double imputation comptable, par nature (grand-livre) et analytique (codes spécifiques).

A l'exception de la masse salariale, toutes les charges de la comptabilité générale sont ainsi réparties, entre les centres, à partir de leur code analytique de rattachement. S'agissant de la masse salariale, la répartition s'opère à partir d'un "suivi des temps des salariés" établi par ces derniers, approche encadrée cependant par leur rattachement fonctionnel (fiches de postes). Ainsi, le décompte d'activité de la responsable administrative et financière ne peut-il a priori s'opérer qu'entre frais de recherche de fonds et frais de fonctionnement, à l'exclusion des missions sociales et ce, eu égard à la nature de son poste.

Une fois effectuée cette répartition primaire (R1), la fondation distingue entre "centres principaux" et "centres auxiliaires", le principe étant de déverser les charges des centres auxiliaires dans les centres principaux (le cas échéant après prise en compte de prestations réciproques entre centres auxiliaires), ce qui donne une première répartition secondaire des charges (R2). Enfin, une seconde répartition secondaire (R3) intervient entre centres principaux pour traiter les prestations réciproques entre ces centres.

---

<sup>40</sup> « Ces règles d'affectation ou de répartition des coûts aux missions sociales devront être clairement explicitées dans les notes explicatives et garder un caractère permanent. Ainsi tout changement de ces règles devra être justifié. »

D'où, au final, l'établissement du compte d'emploi des ressources suivant :

<b>CENTRES DE COÛTS</b> Milliers d'euros	<b>Total R3</b>	<b>Rubriques du CER 2009</b> Milliers d'euros	<b>Total CER 2009</b>
Alimentation durable et solidaire	430	Alimentation durable et solidaire	430
Biodiversité et territoires	500	Biodiversité et territoires	500
Economie d'énergie	820	Climat-Energie	820
Gestion durable du littoral et milieux marins	746	Gestion durable du littoral et milieux marins	746
Formation, Education, Ecole	352	Education, formation, Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme	352
Réseau et soutien à l'action	474	Soutien aux actions de terrain	474
Comité de veille écologique	53	Veille scientifique, prospective, lobbying d'intérêt général	52
Ventes de produits et prestations	398	Charges liées aux prestations et à la boutique	398
<b>Total Missions sociales</b>	<b>3 773</b>	<b>Total Missions sociales</b>	<b>3 772</b>
Développement des ressources	205	Frais de recherche des autres fonds privés	205
Collecte de dons et legs	282	Frais d'appel à la générosité du public	282
<b>Total Frais de recherche de fonds</b>	<b>487</b>	<b>Total Frais de recherche de fonds</b>	<b>487</b>

Administration, finances	599	Frais de fonctionnement	599
<b>Total frais de fonctionnement</b>	<b>599</b>	<b>Total frais de fonctionnement</b>	<b>599</b>
<b>TOTAL DES EMPLOIS INSCRITS AU CR</b>	<b>4 859</b>	<b>TOTAL DES EMPLOIS INSCRITS AU CR</b>	<b>4 858</b>
<i>P.M dotation aux provisions</i>	25	<b>Dotation aux provisions</b>	<b>25</b>
<i>P.M Engagements à réaliser sur ressources affectées</i>	19	<b>Engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	<b>19</b>
<i>P.M Excédent de ressources de l'exercice</i>	213	<b>Excédent de ressources de l'exercice</b>	<b>213</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 115</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 115</b>

Source : la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

Ce système d'imputation analytique appelle plusieurs observations.

Au plan technique, le découpage entre centres d'analyse n'est pas seulement entre centres principaux et centres auxiliaires mais, entre centres dédiés exclusivement soit aux missions sociales (8) soit aux frais de recherche de fonds (2) soit au fonctionnement (1).

Cette méthode a pour conséquence d'affecter aux missions sociales l'intégralité des coûts d'un centre, qui leur est préalablement dédié, y compris quand il s'agit de charges administratives ou des frais généraux. Ainsi, des frais qui, par nature, relèveraient de la rubrique "frais de fonctionnement" du compte d'emploi des ressources sont affectés aux missions sociales simplement parce qu'ils sont localisés dans un centre de coûts lui-même affecté intégralement aux missions sociales. L'approche qui consiste à distinguer entre centres opérationnels et centres administratifs avait été admise dans certains cas par la Cour, à raison de la spécialisation très marquée des centres examinés, corroborée par des visites sur place.

Le cas de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme en diffère.

D'abord, parce que ses centres de coûts ne sont pas des "centres physiques" épousant les divisions d'un organigramme (unités délocalisées, services, etc.) mais des "centres virtuels" (programmes

thématiques, actions à entreprendre, etc.)<sup>41</sup>. Or, il est beaucoup plus difficile de localiser des frais administratifs indus dans des structures opérationnelles.

Ensuite, parce que la fondation n'est pas une organisation caritative dont la mission sociale se définit toujours par l'allocation de ressources à des bénéficiaires, ce qui permet de se servir de la nature des charges au sens de la comptabilité générale pour opérer un tri significatif dans leur répartition entre les rubriques du compte d'emploi des ressources. Dans le cas usuel des organisations caritatives, on constate toujours ainsi un pourcentage de charges opérationnelles dont l'affectation ne souffre pas d'ambiguïté.

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme est, au contraire, une structure "administrative" qui secrète des frais de même nature dont il est malaisé, en première analyse, de savoir s'ils servent à la mission ou au "fonctionnement" tant ils sont imbriqués. Aussi la nature de la charge devient à la fondation un critère secondaire et peu opératoire.

Or, la question de l'imputation des frais administratifs trouve une acuité particulière sous l'empire des dispositions du règlement 2008-12 qui autorise l'affectation aux missions sociales des seuls coûts « *qui disparaîtraient si la mission sociale n'était pas réalisée* », disposition qui contraint davantage la pratique d'affectation intégrale des coûts d'un centre aux missions sociales telle qu'en vigueur à la fondation.

Lorsque les centres d'analyse utilisés sont, à l'évidence, des structures opérationnelles<sup>42</sup>, l'imputation aux missions sociales de leurs coûts de fonctionnement trouve sa légitimité dans le fait que ces frais de nature administrative sont à la fois inévitables et en proportion forcément minoritaires. Lorsque tel n'est pas le cas, avec cette règle, la charge de la preuve incombe à l'organisme et l'affectation aux missions sociales ne peut être présumée mais doit être démontrée. Ainsi, le coût d'un salarié même affecté auprès du responsable d'un des programmes thématiques de la fondation (assimilés par la fondation aux missions sociales) ne peut être considéré par le simple fait de son affectation comme un des « *coûts qui disparaîtraient si la mission sociale n'était pas réalisée* » sauf à ce que les conditions de son embauche (profil très spécialisé, nature du contrat, fiche de poste, etc.) permettent de le présumer. Cette exigence

---

<sup>41</sup> A quelques exceptions près, telle que l'Ecole Nicolas Hulot ou le Fleur de Lampaul.

<sup>42</sup> Au sens où, dans l'industrie, une usine est, à l'évidence, un centre de production ou, dans le secteur caritatif, un centre de distribution de secours est tout aussi clairement une structure opérationnelle.

s'attache aussi à tous les coûts non salariaux de nature administrative type frais généraux. Ils sont *a priori* des frais de fonctionnement au sens des rubriques du compte d'emploi des ressources<sup>43</sup> sauf démonstration en bonne et due forme du contraire.

En l'espèce, cette règle concerne, a minima l'ensemble des frais de fonctionnement localisés ailleurs que dans le centre "administration, gestion, finances" dès lors que seules les dépenses de fonctionnement de celui-ci sont affectées à la rubrique "frais de fonctionnement" du compte d'emploi des ressources.

*c) Une nomenclature qui ne retrace pas les missions sociales telles que mises en avant par ailleurs par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

Aux termes du nouveau règlement 2008-12, les missions sociales doivent « être libellées avec concision et clarté afin de correctement renseigner les donateurs (...) et clairement explicitées dans l'annexe comptable en aval du compte emploi annuel des ressources. »

En application de ces prescriptions, la fondation définit dans son annexe comptable, huit missions sociales, nomenclature que reprend son compte d'emploi des ressources :

- quatre "programmes thématiques" :
  - alimentation durable et solidaire ;
  - biodiversité et territoires ;
  - climat-énergie ;
  - gestion durable du littoral et des milieux marins ;
- trois "programmes multithématiques" :
  - éducation, Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme ;
  - veille scientifique, prospective et lobbying d'intérêt général ;
  - soutien aux actions de terrain ;
- une action isolée
  - vente de produits et de prestations.

---

<sup>43</sup> « (Les frais de fonctionnement) qui n'ont pas été inclus dans les deux rubriques précédentes, correspondent aux frais de direction générale, financière, comptable, personnel, informatique et frais généraux. » (Règlement 2008-12).

Cette nomenclature ne retrace pas l'activité de la fondation telle qu'elle-même la décrit :

1°) Dans ses statuts

Aux termes de ceux-ci, le but de la fondation se décline en trois missions :

- *« Développer l'éducation à l'environnement » ;*
- *participer « à la diffusion des connaissances sur l'état écologique de (la) planète » ;*
- *par « tous les moyens à sa disposition (...) contribuer aux changements de comportements afin d'aller vers une nouvelle forme de société et de culture basée sur un développement durable ».*

2°) Sur son site Internet, à la rubrique "Missions et métiers" :

*« (Les) actions (de la Fondation) poursuivent trois objectifs principaux :*

- *Influer sur les décideurs politiques et économiques ;*
- *inciter les citoyens à adopter les bons gestes au quotidien ;*
- *soutenir des projets en France et à l'international ».*

Prendre cette grille d'activité comme nomenclature des missions sociales dans le compte d'emploi des ressources serait à la fois plus conforme à la réalité et plus transparent et/ ou lisible pour le public à la générosité duquel la fondation entend faire de plus en plus appel.

Ce que d'ailleurs la fondation reconnaît implicitement quand sur son site elle indique qu'elle développe ses programmes, au sens de ses missions *« (...) sur plusieurs thématiques : climat et économies d'énergie, alimentation durable et solidaire, biodiversité et territoires, gestion durable du littoral et des milieux marins. »*, en distinguant ainsi missions proprement dites et thématiques sur lesquelles elles se déclinent.

Or, alors qu'à partir de 2008, elle présente, à juste titre, le champ "veille, prospective politique, propositions, lobbying" comme sa principale mission, son compte d'emploi des ressources ne retrace pas du tout l'ensemble des ressources affectées à cette action et donc son importance croissante au fil des années au motif que *« (...) dans chacun*

*des programmes thématiques est réalisé un travail de veille, de prospective et de lobbying d'intérêt général »<sup>44</sup>.*

Ainsi, le compte d'emploi des ressources 2009 de la fondation comptabilise-t-il à la rubrique "Veille scientifique, prospective, lobbying d'intérêt général" un montant de 52 000 € alors qu'il ne s'agit là que d'un solde résiduel, les autres dépenses à ce titre étant réparties dans les rubriques des programmes thématiques.

Il en est de même pour les actions de mobilisation citoyennes dont les coûts *« sont affectés à parts égales aux quatre programmes thématiques »<sup>45</sup>.*

Comme d'ailleurs des actions de "Soutien aux actions de terrain" dès lors que celles *« correspondant à une thématique ont été imputées directement au programme correspondant »<sup>46</sup>.*

La conséquence est que le compte d'emploi des ressources de la fondation ne permet ni de présenter ses missions sociales telles qu'elle les définit elle-même par ailleurs ni de retracer l'allocation des ressources à ces mêmes missions.

En application du règlement 2008-12, il appartient à la fondation de définir librement ses missions sociales. Mais l'objet statutaire, la communication publique sur ces missions sociales et leur nomenclature dans le compte d'emploi des ressources doivent être mis en cohérence afin que celui-ci – dont c'est la finalité - permette de retracer l'allocation des ressources tirées de la générosité publique aux missions sociales.

---

<sup>44</sup> Commentaires du compte d'emploi des ressources ; rapport d'activités 2009.

<sup>45</sup> Idem.

<sup>46</sup> Idem.

**D - L'affectation des ressources issues de la générosité publique et l'information aux donateurs en 2009 et 2010**

**2009**

<b>EMPLOIS</b>	<b>Milliers d'euros</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC</b>	<b>Milliers d'euros</b>
Missions sociales	635	72,1	Dons manuels non affectés	817
Frais de recherche de fonds	110	12,5	Dons manuels affectés	58
Frais de fonctionnement	135	15,3	Legs et autres libéralités non affectés	6
			Legs et autres libéralités affectés	0
			Autres produits liés à l'appel à la générosité publique	0
Solde des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisés en fin d'exercice	1	0,1		
<b>Total emplois générosité publique 2009</b>	<b>881</b>	<b>100</b>	<b>Total ressources générosité publique 2009</b>	<b>881</b>

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*



**2010**

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et

<b>EMPLOIS</b>	<b>Milliers d'euros</b>	<b>%</b>	<b>RESSOURCES COLLECTEES AUPRES DU PUBLIC</b>	<b>Milliers d'euros</b>
Missions sociales	577 <sup>47</sup>	75,9	Dons manuels non affectés	559
Frais de recherche de fonds	91	12,0	Dons manuels affectés	34
Frais de fonctionnement	92	12,1	Legs et autres libéralités non affectés	167
			Legs et autres libéralités affectés	0
			Autres produits liés à l'appel à la générosité publique	0
Solde des ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice	0	0		
<b>Total emplois générosité publique 2009</b>	<b>760</b>	<b>100</b>	<b>Total ressources générosité publique 2009</b>	<b>760</b>

*l'homme*

Dans la mesure où les autres ressources de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme sont très majoritairement dépourvues d'affectation préalable, en particulier les ressources tirées du mécénat, la fondation est libre de répartir entre ses différents emplois les produits de la générosité publique, ceux-ci servant de variable d'ajustement pour le financement des diverses missions sociales après prise en compte des décisions d'affectation des instances dirigeantes de la fonction.

En effet, selon les commentaires des comptes d'emploi des ressources 2009 et 2010, « les dons manuels affectés correspondent à des souhaits de donateurs de financer des actions précises et sont donc affectés à ces actions. Néanmoins peu de donateurs demandent

<sup>47</sup> 579 dans le compte d'emploi des ressources publié.

l'affectation des actions de la Fondation. Ils soutiennent l'ensemble des actions de la Fondation. »

La fondation considère ne jamais procéder à des collectes affectées. Ce peut être le cas cependant.

Ainsi, l'un des trois mailings de collecte en 2008, réalisé en août, paraît constitutif d'une collecte affectée dès lors que son message se réfère non à l'ensemble des actions de la fondation mais au seul soutien aux actions de terrain, lequel est identifié en tant que tel dans les missions sociales :

*« Grace à votre soutien, la Fondation a réussi à inscrire les enjeux écologiques au centre des débats publics (...). Notre mobilisation ne s'arrête pas là. Nous nous plaçons aussi au cœur de l'action en soutenant de nombreux programmes de terrain ».*

Par ailleurs, toujours dans les commentaires à l'appui du compte d'emploi des ressources 2009, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme indique que *« les dons perçus dans l'année sont répartis intégralement par missions sociales en fonction des besoins de financement »* ce qui ne correspond pas aux imputations dans le compte d'emploi des ressources puisque, sur les 881 000 € de produits tirés de la générosité publique – dont 875 000 € de dons –, 110 000 € sont affectés aux frais de recherche de fonds et 135 000 € au fonctionnement. Cette présentation est reproduite dans le rapport simplifié que reçoivent tous les donateurs. Mais cette remarque a été prise en compte par la fondation dans son rapport 2010 : *« Les dons perçus dans l'année sont répartis intégralement par mission sociale et autres frais en fonction des besoins de financement ».*

De même dans le graphique relatif à l'emploi des dons 2009, une partie des produits de la générosité publique est utilisée, non aux frais d'appel à cette même générosité mais à hauteur de 46 000 € aux "frais de recherche des autres fonds privés" au motif que, selon la fondation, toutes les ressources doivent contribuer à tous les emplois. Cette approche justifierait de figurer dans les commentaires à destination des donateurs. La présentation a été corrigée dans le graphique 2010 qui fait bien apparaître qu'une partie des dons (5 %) est utilisée à la recherche de fonds privés et non pas seulement aux seuls frais d'appel à la générosité du public (7 %).

## E - Compléments sur le compte d'emploi 2010

Le compte d'emploi des ressources 2010 figure ci-après :

<b>EMPLOIS</b> Milliers d'euros	<b>Emplois 2010</b>	<b>Affectation Ressources GP</b>	<b>RESSOURCES</b> Milliers d'euros	<b>Ressources 2010</b>	<b>Ressources collectées auprès du public et utilisées sur 2010</b>
			<b>Report ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées (T1)</b>		<b>0</b>
<b>Missions sociales</b>	<b>3 839</b>	<b>579</b>	Dons et legs collectés	760	760
Frais d'appel à la générosité du public	313	55	Autres produits GP	0	0
Frais de recherche autres fonds privés	207	36	<b>Total ressources collectées auprès du public (T2)</b>	<b>760</b>	<b>760</b>
<b>Total frais de recherche de fonds</b>	<b>520</b>	<b>91</b>	Autres fonds privés	<b>3 574</b>	
<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>528</b>	<b>92</b>	<b>Subventions et autres concours publics</b>	<b>474</b>	
			Autres produits	<b>120</b>	
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>336</b>	<b>0</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>368</b>	
<b>TOTAL EMPLOIS INSCRITS AU COMPTE DE RESULTAT (T3)</b>	<b>5 224</b>		<b>TOTAL RESSOURCES INSCRITES AU COMPTE DE RESULTAT (T4)</b>	<b>5 296</b>	

Dotations aux provisions	77		Reprises de provisions	0	
Engagements à réaliser sur ressources Affectées	2		Report des ressources affectées non utilisées des exercices antérieurs	24	
			Variation des fonds dédiés collectés auprès du public		
Excédent de ressources de l'exercice	17		Insuffisance de ressources de l'exercice		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 320</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 320</b>	
Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		<b>760</b>	Total des emplois financés par les ressources collectées auprès du public (T6)		<b>760</b>
			Solde ressources collectées auprès du public non affectées et non utilisées en fin d'exercice (T7)		<b>0</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

NB : Comme en 2009 les soldes T5 et T5 bis sont à zéro, ce qui signifie que la fondation n'a pas financé d'investissements à partir de produits de la générosité publique.

Il appelle les observations suivantes<sup>48</sup> :

1°) même s'il s'agit de montants marginaux, le solde T1 d'un exercice est, par construction, le solde T7 de l'exercice précédent. Or, en 2009, le solde T7 était égal à 1 000 € alors qu'en 2010, le solde T1 est à zéro ;

2°) à la différence de 2009, il n'est pas aisé en 2010 de réconcilier, ligne à ligne, les ressources du compte d'emploi des

---

<sup>48</sup> Les remarques concernant les modalités d'imputation analytique et la nomenclature des missions sociales faites pour 2009 étant valables pour 2010.

ressources (5 320 000 €) et les produits du compte de résultat (5 319 662 €)<sup>49</sup>. Dans le tableau de comparaison ci-après figurent en gras les lignes réconciliables et en italiques celles pour lesquelles la réconciliation n'est pas possible en lecture directe ;

<b>Produits au compte de résultat</b>	<b>€</b>	<b>Ressources du CER</b>	<b>Milliers €</b>
<b>Dons et legs</b>	<b>760 383</b>	<b>Dons et legs</b>	<b>760</b>
Mécénats	3 533 368		
Parrainage	40 000		
<b>Total mécénats/ parrainage</b>	<b>3 573 368</b>	<b>Autres fonds privés</b>	<b>3 574</b>
<i>Subvention d'exploitation</i>	<i>434 798</i>	<i>Subventions et autres concours Publics</i>	<i>474</i>
Autres produits (hors dons et legs)	14 153		
Produits financiers	16 218		
<i>Total autres produits d'exploitation + Produits financiers</i>	<i>30 371</i>	<i>Autres produits</i>	<i>120</i>
<i>Produits exceptionnels</i>	<i>470 786</i>	<i>Produits exceptionnels</i>	<i>368</i>
<b>Reprise sur fonds dédiés</b>	<b>23 250</b>	<b>Report de ressources</b>	<b>24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 319 662</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 320</b>

Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

Il faut, en fait, se reporter au détail des produits exceptionnels de l'annexe pour constater que la fondation a comptabilisé dans les "subventions et autres concours publics" inscrites au compte d'emploi, en sus des subventions d'exploitation, une partie des produits exceptionnels (470 786 €) à savoir la quote-part de subvention d'investissement 2010

<sup>49</sup> Le nouveau compte d'emploi des ressources issu du règlement 2008-12 induit ce type de difficultés ce qui conduit la Cour à recommander aux associations de publier deux tableaux de passage, entre charges et emplois mais aussi entre produits et ressources.

soit 39 936 €, le solde de ces produits (430 850 €) étant réparti, dans le compte d'emploi, en "Autres produits" pour 61 977 € et "Produits exceptionnels" pour 369 973 €.

3°) Le compte d'emploi des ressources de 2010 de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme fait apparaître en emplois et en ressources des rubriques respectivement de "charges exceptionnelles", pour 336 000 €, et, comme on vient de le voir, de produits exceptionnels, pour 368 000 €. Les 336 000 € de charges correspondent à la valeur nette comptable des 51 % de part cédées du Fleur de Lampaul (cf. infra) tandis que les 368 000 € sont la somme du produit de cession (204 000 €) et de la "Reprise exceptionnelle de quote-part de subvention d'investissement due à la vente de Fleur de Lampaul" (164 000 €).

La fondation a indiqué avoir créé ces lignes de charges et produits exceptionnels pour faire apparaître distinctement les écritures liées à la cession du Fleur de Lampaul. Cependant, ces rubriques ne sont pas prévues au compte d'emploi des ressources par le règlement 2008-12 et leur utilisation ne doit donc pas se renouveler. Ensuite, cette présentation nouvelle aurait dû être explicitement signalée dans les notes explicatives du compte d'emploi des ressources<sup>50</sup>, conformément aux dispositions du règlement 2008-12.

Enfin, le fait d'isoler des autres rubriques du compte d'emploi des ressources, l'impact de la cession des 51 % des parts du Fleur de Lampaul est discutable au plan de l'imputation comptable. Car les deux parties de la quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat (la première liée au rythme d'amortissement du bien subventionné et la seconde liée à la cession des 51 %) sont toutes deux, en comptabilité générale, des produits exceptionnels.

En fait, la distinction qu'aurait dû effectuer la fondation – et ce dès 2009 – aurait consisté à différencier au sein de cette quote-part consolidée ce qui relevait d'une subvention publique ou d'une subvention

---

<sup>50</sup> Dans son rapport 2010, la fondation ne précise pas l'innovation par rapport à 2009 de sa rubrique "produits exceptionnels" (idem pour les "charges exceptionnelles") et, de plus, précise que ceux-ci « *correspondent principalement à la reprise de 51 % du solde des subventions d'investissement perçues pour la restauration du bateau Fleur de Lampaul du fait de sa cession partielle en décembre.* » alors que la rubrique comprend aussi le produit de la cession, au demeurant supérieur (204 000 €) à cette quote-part (164 000 €).

Il en va de même des modifications dans la construction et la nomenclature de son compte d'emploi des ressources par rapport à 2009 indiquées à la Cour, lors de l'instruction, s'agissant de la gestion du Littoral et des milieux marins désormais intégrés aux programmes biodiversité et alimentation.

privée , la première devant être imputée à la rubrique "Subventions et autres concours publics" du compte d'emploi des ressources, la seconde aux "Autres produits".

---

**CONCLUSION ET RECOMMANDATION**

---

*Les produits issus de la générosité publique représentent 15 % des produits courants en 2010 pour 5 % seulement en 2005. Dès cette date, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme établissait des comptes d'emploi de ces ressources mais jusqu'en 2007 plusieurs rubriques prévues par l'arrêté du 30 avril 1993 n'étaient pas renseignées.*

*L'actuel système d'imputation analytique affecte aux missions sociales l'intégralité des coûts d'un centre qui leur est préalablement dédié, y compris lorsqu'il s'agit de charges administratives ou de frais généraux. Or, depuis l'entrée en vigueur du règlement 2008-12, l'organisme doit apporter la preuve que ces coûts disparaîtraient en l'absence des missions sociales.*

*Si la définition de celles-ci est de la responsabilité de la fondation, elles doivent apparaître dans le compte d'emploi des ressources d'une façon conforme à ses missions statutaires à défaut de quoi l'information du donateur peut en être altérée.*

*Au total et sous réserve de la mise en œuvre de la recommandation suivante, la Cour considère que l'emploi des ressources issues de la générosité publique par la Fondation pour la nature et pour l'homme a été conforme aux objectifs poursuivis par ses appels à dons au cours des exercices 2005 à 2010.*

*Recommandation :*

*2) procéder à la mise en cohérence entre la nomenclature des missions sociales dans le compte d'emploi des ressources et la définition qu'en donne la fondation dans ses statuts et sa communication publique.*

---

## Chapitre III

### Le contrôle de l'emploi des ressources

#### tirées du mécénat

##### I - Cadre juridique

Fondation reconnue d'utilité publique concourant à la défense de l'environnement naturel, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme est autorisée à recevoir des contributions d'entreprises publiques ou privées, au titre du mécénat, en application des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 dite "loi Aillagon", relative au mécénat, aux associations et aux fondations, en tant qu'elle a modifié l'article 238 bis du code général des impôts (CGI).

*« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :*

*a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...) Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise*



*versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;*

*b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a (...) ».*

La compétence de la Cour est fondée sur les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières lequel dispose qu'elle « (...) peut contrôler, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal et les dépenses financées par ces dons, lorsque le montant annuel de ceux-ci excède un seuil<sup>51</sup> fixé par un décret en Conseil d'Etat ».

Au cas d'espèce, elle a fait l'objet d'un avis de compétence du Parquet général près la Cour des comptes en date du 22 novembre 2011 par lequel celui-ci lui signifiait que « S'agissant de l'application de la loi dans le temps, cette nouvelle compétence ne pourra être exercée que sur les dépenses effectuées à partir des dons collectées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, soit après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 : en pratique, la Cour devra s'appuyer sur les premiers comptes produits après l'entrée en vigueur de la loi<sup>52</sup> (...) ».

## **II - L'importance du mécénat dans les ressources de la fondation**

Les ressources procurées par le mécénat d'entreprise (numéraire et en nature) à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme se sont élevées en 2010 à 4 362 623 €, soit plus de 77 % du total de ses recettes courantes (contre 13,4 % pour les produits de la générosité publique et 7,7 % pour les subventions publiques). Comme le montre le tableau ci-après, ce pourcentage est le plus élevé depuis 2005.

---

<sup>51</sup> 153 000 €.

<sup>52</sup> Soit à compter de l'exercice 2010 dont les comptes sont les premiers produits après le 26 septembre 2010, date d'entrée en vigueur du décret n°2010-1121 du 23 septembre 2010 insérant les articles R. 142-1 à D. 142-5 dans le code des juridictions financières et, partant, des trois derniers alinéas de l'article L. 111-8.

LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES RESSOURCES TIREES DU MECENAT71

€	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Cumul
Mécénat (versements en numéraires)	2 720 877	2 593 132	3 412 996	3 047 127	3 412 889	3 533 368	18 720 389
Mécénat (dons en nature) (2)	1 091 000 (1)	951 000 (1)	495 000 (1)	443 000 (1) (3)	573 500	829 255	4 382 755
<b>Total Mécénat</b>	<b>3 811 877</b>	<b>3 544 132</b>	<b>3 907 996</b>	<b>3 490 271</b>	<b>3 986 389</b>	<b>4 362 623</b>	<b>23 103 144</b>
Total produits courants y compris dons en nature	5 338 160	5 316 502	5 900 146	4 781 699	5 529 218	5 654 882	32 520 607
<b>% Mécénat/Produits courants</b>	<b>71,4</b>	<b>66,6</b>	<b>66,2</b>	<b>73</b>	<b>72,1</b>	<b>77,1</b>	<b>71</b>
p.m. parrainage	358 362	133 292	0	0	30 000	40 000	561 654

*Source : comptes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme*

- (1) valorisation estimative publiée par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme en milliers d'euros.
- (2) Tel que valorisé par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme.
- (3) La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a intégré, à tort, à son compte de résultat 2008, 144 000 € de dons en nature faisant l'objet d'une convention, au lieu de les comptabiliser en compte 8, en hors bilan, et détaillé en annexe, comme elle le fait depuis 2009.

Le mécénat d'entreprises représente donc une part prépondérante des ressources de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme soit en 2010, plus de 77 % de ses produits courants, pourcentage très supérieur au plafond de 50 % visé<sup>53</sup> par la fondation elle-même, comme objectif de bonne gestion pour équilibrer ses ressources.

Sur son site Internet, la fondation regroupe par ailleurs ses partenariats d'entreprises en trois catégories.

---

<sup>53</sup> Cf. interview de la directrice de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme à Libération.fr du 18 février 2011: « L'idéal serait que le mécénat d'entreprise ne dépasse pas 50 % de nos financements ».

*« La Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme propose trois modes de partenariat aux entreprises : Les partenaires fondateurs soutiennent financièrement l'ensemble des activités de la Fondation sur la base de conventions de trois ans et siègent, au nombre de trois, à son conseil d'administration. Les partenaires thématiques soutiennent financièrement, pendant trois ans, un (ou plusieurs) thème(s) de la Fondation en particulier. Les membres du Collège des partenaires PME soutiennent financièrement les actions conduites par la Fondation sur une durée allant de 1 à 3 ans ».*

Pour l'année 2010, le détail des contributions (hors dons en nature) tel que transmis par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, figure ci-après :

LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES RESSOURCES TIREES DU MECENAT73

CONTRIBUTEURS	Milliers d'€
EDF	460
L'Oréal	460
TF1	460
ACCOR-IBIS	154
ALSTHOM	300
<b>Total des 5 partenaires fondateurs</b>	<b>1 834</b>
Bouygues Télécom	100
ASF	160
Valorplast	155
Norauto	63
Groupe Banque Populaire	160
Mégaman	80
Duracell	120
Lesieur	143
D'aucy	150
First Solar	174
ACCOR-IBIS	53
Cora	35
<b>Total des 12 Partenaires thématiques</b>	<b>1 393</b>
EDF	12
CDC-CCIP	30
Nature Envie don école	14
<b>Total des 3 partenaires opérationnels (1)</b>	<b>56</b>
Acanthe	13
MBP	40
Styl Pack	25
FDNE	30
ADL	4
Derivery	25
Durieu	25
Itancia	50
Sobac	20
Mister Recycle	13
Optireno	8
<b>Total des 11 partenaires du collège PME/PMI</b>	<b>253</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 536</b>

Source : transmis par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme

(1) Définis par la fondation comme ceux qui soutiennent ponctuellement un ou plusieurs de ses projets.

Sans l'invalider complètement<sup>54</sup>, le tableau précédent conduit à nuancer l'idée selon laquelle la fondation serait très dépendante d'un ou deux grands contributeurs.

Certes, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme dispose en la matière d'un "noyau dur" de référence autour de trois partenaires historiques - deux (EDF et L'Oréal) l'étant depuis l'origine<sup>55</sup>, le troisième (TF1) depuis juin 2006- sans lesquels la pérennité de la fondation aurait sans doute été moins aisément assurée<sup>56</sup>.

La structure des partenariats, telle que communiquée par la fondation, montre ainsi qu'ils en sont les plus gros contributeurs (à hauteur de 460 000 € /an) et qu'en 2010, ils représentaient, ensemble, 40 % des apports en numéraire provenant du mécénat. Mais la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a aussi disposé en 2010 de contributions autres, certes moindres et très variables (entre 4 et 300 000 €) mais provenant de 25 à 30<sup>57</sup> entités distinctes, soit une diversification de nature à atténuer son exposition au risque de départ d'un de ses partenaires historiques.

### III - Présentation des principaux partenariats

Les contrôles de la Cour ont principalement porté sur les dix conventions de partenariat qui, en 2010, ont représenté un apport en numéraire supérieur à 150 000 €, soit celles des cinq partenaires fondateurs, et cinq autres, passées avec des partenaires thématiques.

#### EDF (460 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010 était une convention signée le 3 mai 2006 pour cinq ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010),

---

<sup>54</sup> Il est ainsi exact qu'en 2010 au moins, la contribution de L'Oréal avoisinait (9,7 %) les 10 % des ressources courantes de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, pourcentage sans doute atteint par EDF si on rajoute un apport supplémentaire de 12 000 € et l'utilisation à hauteur de 10 000 € du fonds dédié "Centre français d'Electricité" ce, sans préjudice de la mise à disposition d'un véhicule électrique (non valorisé).

<sup>55</sup> Avant même la reconnaissance d'utilité publique pour EDF.

<sup>56</sup> L'atteste le fait qu'en 2011, sur le site Internet de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, ces trois entreprises en demeuraient les seuls partenaires fondateurs après l'expiration à fin 2010 des conventions avec Alstom et Accor-Ibis, cette dernière étant toutefois reconvertie en partenariat thématique.

<sup>57</sup> En comptabilisant les contributeurs en nature.

renouvelable, passée en fait avec la Fondation d'EDF<sup>58</sup> et qui prévoyait un soutien financier annuel à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme de 460 000 € et la mise à disposition de « *deux véhicules électriques pour la durée de la présente convention* ». Les clauses de cette convention respectent la frontière entre mécénat et parrainage et sont peu contraignantes pour la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme. Pour l'essentiel :

- Mention du nom du partenaire « *sur l'ensemble des outils (livret, film, dossier de presse, etc.) diffusés au public* », sauf pour la campagne institutionnelle annuelle de la fondation ;
- lien hypertexte « *établi à partir du site Internet de la Fondation vers une page institutionnelle et non marchande du site du partenaire* » dans laquelle il « *pourra expliquer le sens de son mécénat au profit de la Fondation* » ;
- remise d'un reçu fiscal ;
- information régulière du partenaire des actions de la fondation « *par l'intermédiaire d'une lettre d'information électronique* ».

#### L'Oréal (460 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 2 juillet 2007, pour trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010) et prévoyait un soutien financier annuel de 460 000 €. Les engagements de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme sont exactement les mêmes que vis-à-vis d'EDF.

#### TF1 (480 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 29 août 2007, pour trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010), et prévoyait un soutien financier annuel de 460 000 €. Les engagements de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme sont exactement les mêmes que vis-à-vis d'EDF et de L'Oréal, à un ajout près cependant, à savoir l'inclusion du Fleur de Lampaul parmi les outils sur lesquels la fondation « *s'engage à mentionner le nom du Partenaire Fondateur* ».

---

<sup>58</sup> Remplacée en 2007 par une fondation d'entreprise dénommée EDF DiversiTerre.

Alsthom (300 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010 a été signée le 27 octobre 2009, pour « *une durée de deux années qui débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2010* », durée qualifiée d'« *exceptionnelle* », et prévoyait un soutien financier global de 460 000 € : 160 000 € en 2009 et 300 000 € en 2010, avec toutefois « *une possibilité de don en nature* ». Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des autres partenaires fondateurs.

Accor-Ibis (207 000 €<sup>59</sup> en 2010)

La convention en vigueur en 2010 renouvelable le cas échéant par voie d'avenant, a été signée le 1<sup>er</sup> mai 2007, pour « *une action de mécénat d'une durée de trois années, qui débutera le 1<sup>er</sup> mai 2007 et s'achèvera le 1<sup>er</sup> mai 2010* » ; elle prévoyait un soutien financier annuel de 460 000 €. Les engagements de la fondation sont exactement les mêmes que pour les autres partenaires fondateurs. Selon la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, les 207 000 € comprennent un reliquat de 154 000 € perçus à ce titre en 2010, et 53 000 € au titre d'une convention de mécénat thématique. Transmise à la Cour, cette seconde convention signée le 23 décembre 2010 prévoyait un soutien financier d'une « *valeur totale minimale de 480 000 € sur trois années* » dont « *80 000 € payables à la signature de la convention* ». Selon la fondation, les 53 000 € comptabilisés à ce titre en 2010 correspondent aux 4 mois du mécénat écoulés pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2010.

ASF (160 000 € en 2010)

La convention transmise par la fondation, renouvelable, a été signée le 1<sup>er</sup> avril 2010, pour « *une durée minimum de trois années, qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et s'achèvera le 31 décembre 2012* ». Elle prévoit un soutien financier annuel (2010, 2011 et 2012) de 160 000 € avec, en sus, « *une possibilité de don en nature* ». Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des partenaires fondateurs, la convention prévoyant cependant l'affectation du don « *à la mise en œuvre de la thématique "biodiversité et territoire" selon les conditions ci-après (...): 30 % maximum (...) affectés au financement des frais de fonctionnement de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et aux programmes transversaux de la Fondation ; 70 % à la thématique*

---

<sup>59</sup> Dont 154 000 € comme partenaire fondateur.

*choisie (ou) dans l'hypothèse où cette affectation s'avérerait impossible (...) à une autre thématique (..) ».*

Valorplast (155 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 15 avril 2008, pour « *une durée de trois années qui débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et s'achèvera le 31 décembre 2011* » ; elle prévoyait un soutien financier annuel (2008, 2009 et 2010) de 150 000 € avec « *une possibilité de don en nature* ». Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des partenaires fondateurs, la convention prévoyant toutefois l'affectation du don « *à la mise en œuvre de la thématique "lutte contre le changement climatique"* ».

Groupe Banque Populaire (160 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 19 janvier 2009, pour « *une action de mécénat d'une durée minimum de trois années, qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2011* », et prévoyait un soutien financier annuel (2009, 2010 et 2011) de 160 000 € avec « *une possibilité de don en nature* ». Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des partenaires fondateurs mais la convention prévoit l'affectation du don « *à la mise en œuvre de la thématique "lutte contre le changement climatique"* ».

D'aucy (150 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 16 novembre 2009, pour « *une action de mécénat d'une durée minimum de trois années, qui débutera le 4 novembre 2009 et s'achèvera le 3 novembre 2012* », et prévoyait un soutien financier annuel (2009, 2010 et 2011) de 150 000 € avec « *une possibilité de don en nature* ». Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des partenaires fondateurs. La convention prévoit l'affectation du don « *à la thématique "Alimentation durable et solidaire"* » mais à hauteur de 70 % minimum, le solde pouvant être affecté « *au financement des frais de fonctionnement de la Fondation pour la Nature et L'homme et (à ses) programmes transversaux* ».

Fist Solar (174 000 € en 2010)

La convention en vigueur en 2010, renouvelable, a été signée le 10 mars 2010, pour « *une durée minimum de trois années qui débutera le 10 mars 2010 et s'achèvera le 9 mars 2013* » ; elle prévoyait un soutien



financier annuel (2010, 2011 et 2012) de 160 000 € avec « *une possibilité de don en nature* ».

Les engagements de la fondation sont les mêmes que vis-à-vis des partenaires fondateurs, la convention prévoyant toutefois l'affectation du don « *à la mise en œuvre de la thématique "Climat-Economies d'énergie"* » selon les modalités suivantes : « *30 % maximum du don seront affectés au financement des frais de fonctionnement de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et aux programmes transversaux de la Fondation ; 70 % minimum seront dédiés à la thématique choisie ; (mais) dans l'hypothèse où cette affectation s'avérerait impossible, (cette) part du don (serait) affectée (...) à une autre thématique* ».

Cette convention comprenait par ailleurs différentes annexes ainsi qu'un volet de mécénat dit « *opérationnel* » au travers duquel « *First Solar soutient le projet "Studies : solar PV in France, potential, opportunities and environmental guidelines" pour l'année 2010-2011 (...) pour un montant de 71 000 € (...)* ». Selon la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, « *les 174 000 € concernent le mécénat thématique à hauteur de 133 000 € (10 mois de mécénat en 2010) et 40 400 € concernent le mécénat opérationnel (montant comptabilisé tenant compte de l'avancement du projet qui consiste à financer une étude)* ».

La plupart de ces conventions comprennent par ailleurs différentes annexes.

#### **IV - Observations sur la conformité des dépenses aux objectifs**

Dans la mesure où, à l'examen des conventions, il apparaît que les dons des entreprises visent soit à soutenir l'action de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme en général, soit à financer des programmes thématiques particuliers avec possibilité de désaffectation, en l'espèce, la question de la conformité des dépenses « *financées par ces dons* » s'inscrit dans la problématique plus globale de la conformité des dépenses de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme en général aux objectifs qu'elle affiche.

## **A - Les objectifs de la Fondation pour la nature et l'homme**

Ils sont de trois ordres :

1°) Les objectifs extrinsèques, c'est-à-dire liés à son statut de fondation reconnue d'intérêt public (FRUP) : par exemple, l'indépendance par rapport à ses fondateurs ou à la puissance publique, ou le fait de ne pouvoir se livrer qu'à des activités qui entrent dans son objet ou en favorisent la réalisation ;

2°) les objectifs intrinsèques, c'est-à-dire ceux qu'elle a choisis, en général, de se donner et de poursuivre : l'éducation à l'environnement ; la veille scientifique et prospective ; le lobbying dit d'intérêt général ; la mobilisation citoyenne ; le soutien à l'action ;

3°) les objectifs spécifiques poursuivis dans les partenariats avec les entreprises privées.

Sur son site Internet, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme décrit comme suit les bases de son partenariat avec le secteur privé :

*« Devenir partenaire mécène de la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, c'est agir en entreprise citoyenne, ajouter à son identité d'entreprise l'implication environnementale et la générosité en apportant un soutien à la mission d'intérêt général de la Fondation.*

*Les partenariats entre une entreprise et la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme se construisent autour de trois axes :*

- *Soutenir une cause d'intérêt général*

*Les actions de la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme œuvrent à la prise de conscience de la nécessité d'agir et d'évoluer vers un nouveau modèle de société, viable et solidaire. Elles n'auraient pu se développer sans le soutien indéfectible des partenaires fondateurs de la Fondation, de ses partenaires thématiques ainsi que du Collège des PME. L'entreprise partenaire peut se prévaloir de son soutien dans l'ensemble de sa communication institutionnelle. A travers le partenariat, ce sont de multiples initiatives qui sont mises en œuvre ensemble, en fonction des programmes thématiques de la Fondation et de la volonté de chaque partenaire de s'associer plus étroitement à une campagne ou à un projet en particulier.*

- *Sensibiliser et mobiliser les parties prenantes*

*La Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme accompagne ses entreprises partenaires dans la réalisation d'opérations de sensibilisation de leurs parties prenantes. Cette démarche permet une véritable synergie entre le savoir-faire pédagogique de la Fondation, et la culture d'entreprise du mécène, qui déterminera quels leviers de communication toucheront le plus efficacement ses cibles.*

- *S'enrichir mutuellement*

*Au-delà de la mobilisation et de la communication institutionnelle, la Fondation peut contribuer à la réflexion de ses partenaires en les conseillant sur leur démarche environnementale, ou toute autre question en lien avec les enjeux écologiques, en fonction de ses ressources et de l'expertise interne ou associée à travers son comité de veille écologique.*

*La fondation demande à ses entreprises partenaires de répondre aux critères suivants :*

- 1. Le respect des réglementations environnementales en vigueur, nationales et européennes ;*
- 2. l'existence d'une politique environnementale ou de développement durable, d'actions d'ores et déjà entreprises dans ce cadre ou la volonté d'en mettre en œuvre ;*
- 3. l'intérêt manifesté par l'entreprise pour les actions de sensibilisation et de mobilisation ;*
- 4. la volonté de l'entreprise de s'engager dans un partenariat de long terme ».*

## **B - Observations**

Dans ce cadre, les relations entre la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et les entreprises appellent les remarques suivantes :

1°) La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme recourt systématiquement à la pratique du conventionnement pour encadrer ses partenariats avec des entreprises, ce qui doit être porté à son crédit, dès

lors que la passation d'une convention en matière de mécénat n'est pas obligatoire<sup>60</sup> ;

2°) les annexes et clauses particulières introduites par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme dans ses conventions de mécénat montrent, cependant, que la fondation est consciente des risques pour son image, qu'il s'agisse de son indépendance d'action ou de parole, ou de l'accusation de se livrer contre rémunération à la pratique du "greenwashing" ou "écoblanchiment" en français<sup>61</sup>.

A titre d'exemples :

- Les partenaires s'engagent « à respecter l'éthique de la Fondation et le but d'intérêt général qu'elle poursuit » ;
- les partenaires s'engagent « à respecter les conditions d'utilisation du nom et du logo de la Fondation » et notamment le fait qu'ils ne « doivent en aucune manière apparaître (...) à proximité de publicités ou de produits ayant un impact lourd sur l'environnement (compagnie aérienne, automobile, pétrolier, nucléaire, armement, chimie) » ;
- les partenaires « s'engagent à faire valider par la fondation l'usage (qu'ils feront) du partenariat dans (leur) communication relative au mécénat objet de la présente convention et dans toute utilisation et diffusion d'éléments de communication portant le nom ou le logo de la fondation. ».

3°) Dans ses conventions, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme fait figurer la clause suivant laquelle « un lien hypertexte sera établi à partir du site Internet de la Fondation vers une page institutionnelle et non marchande du site du partenaire dans laquelle celui-ci pourra expliquer le sens de son mécénat au profit de la fondation ». Dans nombre de cas, le lien en question renvoie au site de droit commun du partenaire et donc à des pages de nature commerciale. Selon la Fondation, « les sites institutionnels des entreprises comportent par nature une présentation générale de leurs activités, dont leurs métiers

---

<sup>60</sup> « Pour conclure, si une convention n'est pas obligatoire, la rédaction d'un tel document permet de préciser la nature de l'engagement de chaque partie et de lever les doutes éventuels, notamment en matière d'imputation des responsabilités. » (Guide juridique du mécénat : ministère de la jeunesse et des solidarités actives).

<sup>61</sup> Selon les groupes de pression environnementaux, l'écoblanchiment est un procédé marketing utilisé par une organisation (entreprise, gouvernement, etc.) dans le but de se donner une image écologique responsable. Sous cette hypothèse, l'argent investi relève davantage de la publicité que d'actions réelles en faveur de l'environnement.

*commerciaux. Cette pratique des liens hypertextes est inhérente au fonctionnement même d'Internet, sans qu'elle revête une incitation commerciale de la part de celui qui crée le lien ». Ce constat aboutit cependant à ôter toute portée à la clause précitée.*

4°) Dans sa communication publique concernant ses partenariats avec des entreprises, la **Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme** insiste sur l'opportunité qu'ils lui offrent de diffuser de bonnes pratiques vis-à-vis des personnels et dirigeants de ces entreprises. Dans certaines conventions, cette orientation figure même en annexe au titre des « *pistes d'action commune* ».

Cependant, ses rapports d'activité sont peu diserts sur ce type d'actions, sachant que la fondation prend de surcroît la précaution d'insérer dans ses conventions de mécénat la clause selon laquelle les pistes d'action commune « *le sont à titre d'exemple, le partenaire (...) demeurant libre de mener à bien toute action qu'elle jugera la plus opportune eu égard aux contraintes qui sont les siennes* » dès lors que « *les engagements pris à cet égard le sont sur la base d'une obligation de moyens, les parties s'engageant à collaborer de bonne foi à la mise en œuvre du partenariat* ».

La question se pose donc des moyens que se donne vraiment la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme d'évaluer la réalisation de l'objectif qu'elle affiche volontiers à l'appui de ses partenariats financiers avec des entreprises, à savoir leur sensibilisation à la cause environnementale, via leur engagement dans les bonnes pratiques prônées par la fondation. A cet égard, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme répond que « *la diffusion de bonnes pratiques fait partie des actions vers nos partenaires, soit avec chaque entreprise dans nos réunions de travail ou dans les interventions auprès du personnel des différents sites, soit dans les réunions communes avec l'ensemble des partenaires, soit dans la remise de nos documents de travail, soit enfin dans des ateliers à thèmes spécifiques : communication responsable, expérimentation nationale d'affichage environnemental....* ».

————— *CONCLUSION ET RECOMMANDATION* —————

*Les ressources du mécénat d'entreprise représentent aujourd'hui plus des trois-quarts des produits courants de la fondation.*

*Celle-ci encadre ces partenariats par des conventions où elle manifeste notamment son souci de garantir son indépendance de parole et d'action.*

*Si elle insiste dans sa communication publique sur la diffusion de bonnes pratiques que ces partenariats permettent, elle n'en donne guère d'exemple probant dans ses rapports d'activité.*

*Au total, la Cour considère que les dépenses de la Fondation pour la nature et pour l'homme, financées en 2010 par les dons ouvrant droit à avantage fiscal, ont été conformes aux objectifs de l'organisme.*

*Recommandation :*

*3) formaliser l'évaluation de l'objectif de diffusion de bonnes pratiques environnementales attendu des entreprises apportant à la fondation leur concours par voie de mécénat.*

---

## Chapitre IV

# Le contrôle de l'emploi des concours financiers publics

### I - Les subventions d'exploitation

Le tableau, ci-après, retrace les subventions publiques qu'a reçues la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme de 2005 à 2010.

Milliers €	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ministère du développement durable	100	35	75	120	166	130
Ministère de l'éducation nationale	80	80	100	60	50	45
ADEME	444	85	29	40	165	153
Assemblée nationale	100	50	110	0	30	30
Emploi Jeune/ aide contrat pro	63	42	50	0	0	10
DIACT = délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régional (ex DATAR)	0	80	80	80	40	0
Conseil général des Alpes Maritimes	0	20	70	13	37	0
Ministère de la santé	0	10	10	10	12	15
Conseil régional d'Ile-de-France	0	0	0	10		44
Ministère de l'agriculture	0	0	0	0	3	8
<b>TOTAL</b>	<b>787</b>	<b>402</b>	<b>536</b>	<b>333</b>	<b>503</b>	<b>435</b>
p.m. compte de résultat (€)	805 105 (1)	1 001 456 (1)	535 753	332 466	502 744	434 798

Source : fondation pour la Nature et l'Homme

1) Montant comprenant une subvention de 17 000€ de la Fondation Ensemble . 2) soit 403 456 € de subventions publiques et 598 000 € de dévolution du Centre français d'électricité (CFE)<sup>62</sup> d'où un total de 1 001 456 €.

---

<sup>62</sup> Cf. lettre du 17 juillet 2006 du président du Centre français d'électricité à celui de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme l'informant que « le conseil de direction (...) dans le cadre de la dissolution (du Centre français d'électricité) a décidé de reverser une partie de ses actifs à votre association (...) ce qui représente un montant de 598 000 € ».

Conformément à l'article L. 111-7 du code des juridictions financières<sup>63</sup>, la Cour a procédé à l'examen de l'emploi de ces subventions sur la période sous-revue sachant que la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a été en mesure de fournir, chaque fois que demandé, le compte d'emploi de ces subventions.

La vérification n'a pas fait apparaître d'anomalie dans l'emploi des subventions d'exploitation ni dans la restitution aux organismes attributaires de leurs comptes d'emplois.

## **II - La subvention d'investissement du ministère de la culture pour la restauration du Fleur de Lampaul**

Outre son siège social, l'essentiel du patrimoine immobilier<sup>64</sup> de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme était constitué, sur la période sous revue, par le bateau "Fleur de Lampaul".

C'est le conseil du 17 janvier 2001 qui a décidé de l'achat du Fleur de Lampaul, gréement construit en 1948 et classé monument historique depuis le 21 janvier 1987. A l'automne 2001, la Fondation Nicolas Hulot en devint son quatrième propriétaire, avec pour objectif que ce voilier « devienne le vecteur de la campagne SOS Planète eau qui, prolongement naturel de SOS-Mer Propre, couvrira désormais la globalité d'une ressource appelée à constituer l'un des principaux enjeux planétaires des prochaines décennies » (Rapport d'activité 2001). L'acquisition a été rendue possible par l'appui de TF1, depuis peu partenaire de la fondation.

### **A - La subvention d'investissement allouée**

Selon la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, les deux premières années, le Fleur de Lampaul remplit parfaitement sa tâche.

Cependant, le 23 octobre 2003, le conseil d'administration – après avoir approuvé « la réalisation des travaux (...) concernant le roof et la

---

<sup>63</sup> « La Cour des comptes peut exercer, dans les conditions fixées par voie réglementaire, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, d'une autre personne soumise à son contrôle (...) » ;

<sup>64</sup> La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a ouvert, début 2004, un bureau à Dakar dont elle louait les locaux. On trouve, à ce titre, trace dans son patrimoine sur la période d'un véhicule et d'un ordinateur.



*restauration du gréement (dont) les travaux s'élèvent à 25 224 € TTC* », a été informé d'expertises en cours de réalisation sur l'état du voilier et de la nécessité de prévoir d'éventuels autres travaux de restauration à venir. Après l'annonce d'un premier arrêt qualifié de technique devant durer six mois, le Fleur de Lampaul a été finalement mis en chantier, à la suite de fuites depuis le pont, afin de procéder à sa restauration complète pendant 18 mois, obligeant au licenciement de l'équipage.

Au cours du chantier, le très mauvais état général du bateau relevé par le démontage de la structure, a conduit la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme à se retourner contre le précédent propriétaire pour vices cachés, lesquels furent en partie reconnus au cours du procès.

Il en est résulté une forte augmentation du coût des travaux qui n'a pas été sans incidences sur la puissance publique, entraînée, selon la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine<sup>65</sup>, dans « *une dérive importante* » des travaux de restauration successifs du bateau, ceux-ci ayant bénéficié d'une subvention au taux forfaitaire de 40 % du ministère de la culture.

Entre janvier 2004 et janvier 2005, le devis de restauration présenté au conseil d'administration de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme passa de 325 000 € TTC à 545 670 € puis à 961 566 € TTC.

L'approbation par les administrateurs de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme de ces devis successifs a été conditionnée par la perspective, à chaque fois mise en avant, de l'octroi par l'Etat d'une subvention à hauteur de 40 % au motif que le bâtiment avait été classé monument historique en 1987.

En définitive, la fondation obtint une promesse de subvention d'investissement du ministère de la culture de 245 247 € « *représentant 40 % des travaux subventionnables qui s'élèvent à une somme de 613 118 € TTC sur un coût global d'opération de 961 566 € TTC*<sup>66</sup> »<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Comme l'atteste le courrier du direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine à la sous-direction des monuments historiques du ministère en date du 8 février 2005 par lequel le directeur régionale « *constate cependant une dérive importante du projet qui, initialement, avait été évalué* (par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme) à 324 714 €, puis porté à 560 111 €, puis à 869 852 € (cf. courrier de M. le ministre en date du 22 novembre 2004) et, enfin, à 961 566,03 € TTC. » et souligne de surcroit que « *dans ce montant global de travaux, certaines prestations relèvent effectivement de la restauration du bateau et d'autres semblent intéresser l'aménagement et le fonctionnement* ».

<sup>66</sup> Soit plus de 100 % de son prix d'achat originel qui, selon la FNH, fut de 904 727 €.

Cette subvention a donné lieu à un arrêté de la direction de l'architecture et du patrimoine en date du 11 août 2005, les crédits correspondants faisant l'objet d'une délégation ad hoc à la direction des affaires culturelles d'Aquitaine. En définitive, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme n'a reçu du ministère de la culture qu'une subvention de 230 072,24 €<sup>68</sup> en raison du fait que le montant prévisionnel avait été, à tort, calculé par référence à un coût toutes taxes comprises, la subvention réelle étant, elle, versée par application à un coût hors taxe.

### **B - La cession partielle du Fleur de Lampaul**

C'est en mars 2006 que le Fleur de Lampaul put à nouveau être exploité par la fondation même si, cette année-là, un nouvel arrêt de deux mois dut être effectué pour le remplacement du vilebrequin du moteur. Finalement, après trois ans d'activité cette fois-ci sans problème apparent, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a pris la décision de mettre fin à l'exploitation du bateau et de le vendre.

Les repreneurs (les deux gérants du chantier de restauration) ont transmis à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, le 5 mai 2010, une proposition d'acquisition du navire à hauteur de 200 000 €, soit un prix très inférieur à la valeur nette comptable du Fleur de Lampaul qui avoisinait fin 2009, 775 000 €<sup>69</sup> et à l'estimation de sa valeur vénale (maximale) telle que réalisée par des professionnels à la demande de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, soit 750 000 €.

Bien que depuis la date de mise en vente (courant mars 2010), aucune autre offre d'achat n'ait été faite à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, cette dernière n'a pas donné suite, en l'état, à la proposition des gérants du chantier, « *afin de ne dégager aucune perte au regard de la valeur nette du bateau* » ; son bureau du 29 juin 2010 décidant de faire étudier une contre-proposition fondée sur l'hypothèse d'une copropriété, soit l'« *acquisition dans un premier temps en copropriété de 51 % des parts du navire et (engagement), dans un délai maximal de six années, à acquérir la totalité des parts restantes pour un montant total de 400 000 €* » ; des accords en ce sens furent passés avec les repreneurs après l'accord définitif des administrateurs de la Fondation

---

<sup>67</sup> Lettre du conseiller du ministre (M. Renaud Donnedieu de Vabres) en date du 8 mars 2005 adressée à Nicolas Hulot.

<sup>68</sup> Versée en deux fois, 175 444,68 €, le 14 décembre 2005, et 54 627,56 €, le 19 septembre 2006.

<sup>69</sup> 774 803 €.

Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, dûment consultés par courrier électronique du 9 décembre 2010<sup>70</sup>.

Aux termes de ces accords :

- les repreneurs « *achètent conjointement et solidairement 51 % des parts du navire pour un montant de 204 000 euros, la Fondation restant pour une durée déterminée, propriétaire de 49 % des parts, représentant 196 000 euros.* » ;
- les repreneurs « *s'engagent à le racheter entièrement au plus tard le 1er décembre 2016, selon le calendrier et les conditions suivants : 16 % des parts (...) pour une valeur de 64 000 €, au plus tard le 1er décembre 2014 ; 16 % des parts (...) pour une valeur de 64 000 €, au plus tard le 1er décembre 2015 ; 16 % des parts (...) pour une valeur de 68 000 €, au plus tard, le 1er décembre 2016.* » ;
- une SARL est créée « *qui sera en charge de l'exploitation, de la gestion et de l'entretien du bateau* » ;
- « *la marque "Fleur de Lampaul" reste la propriété de la fondation et sera cédée (...) au moment du rachat total du bateau.* ».

### **C - Cette transaction appelle deux observations**

En premier lieu, au plan de son inscription comptable dans les livres de la société.

Les comptes 2010 de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme font apparaître, s'agissant du Fleur de Lampaul, au titre des 49 % de parts conservés par la Fondation, une valeur nette comptable en fin d'exercice de 323 000 €<sup>71</sup> nettement supérieure à la valeur actuelle telle que fixée par l'accord avec les repreneurs, soit 196 000 € (surestimation de près de 127 000 €).

Or, l'article 322-5-1 du plan comptable général rend obligatoire d'« *apprécier, à chaque clôture des comptes (...) s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur* », cet indice pouvant être en application de l'article 322-5-2 soit externe comme « *la valeur de marché* », soit interne comme des « *changements*

---

<sup>70</sup> huit réponses positives, une non réponse considérée comme un accord tacite et une abstention (cf. procès-verbal du conseil d'administration du 12 janvier 2011).

<sup>71</sup> 322 826 €.

*importants dans le mode d'utilisation* ». Et, selon l'avis du conseil national de la comptabilité n° 2002-07 (§ 2.2.1), le premier exemple s'applique en particulier dans l'hypothèse où « *durant l'exercice, la valeur de marché d'un actif a diminué (même à titre temporaire) de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif* » et le second, entre autres, au cas « des plans de sortie d'un actif avant la date prévue préalablement », ces deux critères s'appliquant simultanément dans le cas du Fleur de Lampaul.

En conséquence, et dès lors qu'aux termes de l'article 322-1-4 du plan comptable général, « *la dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable* », et qu'en l'espèce, la valeur nette (196 000 €) était « *de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable* » (soit 323 000 €), la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme se devait d'en tirer toutes les conséquences prévues à l'article 322-5-3 : « *Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation (...). La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié* »<sup>72</sup>.

En second lieu, au plan du respect du cadre juridique applicable aux subventions d'investissements accordées par l'Etat.

En application de l'article L. 622-16 du code du patrimoine, « *Toute aliénation [d'un objet classé au titre des monuments historiques] doit dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie* », disposition dont la méconnaissance, reconnue au cours de l'instruction par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme<sup>73</sup>, est sanctionnée par l'article L. 624-1 du même code.

Or, la fondation n'a pas informé les services du ministère de la culture de la cession de 51 % des parts du bateau, ce que la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine a confirmé à la Cour.

---

<sup>72</sup> Sous cette hypothèse (la passation d'une dotation aux provisions de 127 000 €), le résultat 2010 de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme aurait été non un excédent de 16 546 € mais un déficit de 110 454 €.

<sup>73</sup> On notera que dans l'acte de vente entre la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et les repreneurs, il était stipulé que ces derniers auront, au titre des formalités et publicité, à « *aviser la DRAC* » et à justifier « *immédiatement de l'accomplissement de ces formalités auprès de la Fondation* ».

Par ailleurs, l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 11 août 2005 attribuant à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme une subvention prévisionnelle de 245 247 € « pour les travaux de restauration du voilier *Fleur de Lampaul* » prévoit à son article 5 que la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine « fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants : (...) constat d'un changement dans (...) l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ».

A la lecture de l'offre d'achat des repreneurs, il est avéré qu'il y a eu changement dans l'affectation du *Fleur de Lampaul*<sup>74</sup>, celui-ci devant être désormais consacré à des « sorties à la journée à thème » (historique, gastronomique, initiation à la voile, etc.), à des croisières, à de l'événementiel (festivals, photos de mariage) et pour son exploitation à quai (« *bed and breakfast, repas à thème, séminaires d'entreprise, salles de réunion...* ») et, au final, à toute exploitation décidée par les repreneurs majoritaires même si la fondation dans un "contrat de licence de marque non exclusive"<sup>75</sup>, s'est réservée « un droit de regard sur les produits et services proposés ; leur commercialisation et leur diffusion au public (devant) faire l'objet d'un accord préalable pour chaque type de contrat, de produit ou service, de même pour le contenu de l'actuel site internet ».

Selon la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine, cependant, en dépit du libellé de l'article 5 de l'arrêté ministériel attribuant la subvention à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, « (en) règle générale, les subventions attribuées dans le cadre de la restauration des monuments historiques sont destinées à permettre de conserver le bien classé reconnu d'intérêt public par le code du patrimoine et considéré comme faisant partie du "trésor national" ». En conséquence, « le service ne fait jamais procéder au remboursement de la subvention en cas de changement de propriétaire ou d'usage du bien »<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> « (...) depuis 2001, année d'acquisition du *Fleur de Lampaul* par la Fondation, nombreuses ont été les missions scientifiques, les actions de sensibilisation, de mobilisation et de médiation qui se sont déroulées à bord (...) *Fleur de Lampaul* a embarqué des scientifiques (...) pour apporter sa contribution à la préservation de la biodiversité marine et terrestre (...) a vogué à la rencontre du grand public et de nombreux acteurs pour les sensibiliser et les mobiliser sur des thématiques liées à la préservation du littoral et du milieu marin. Toutes ces actions (...) ont fait de lui une des figures de proue de la préservation des océans. » (Site Internet de la fondation).

<sup>75</sup> Relatif à la marque "*Fleur de Lampaul*" acquis par la FNH le 3 octobre 2001 et dont le dépôt a été renouvelé à l'INPI pour 10 ans, le 9 juin 2005.

<sup>76</sup> Lettre du directeur régional des affaires culturelles en date du 18 novembre 2011 adressée au rapporteur de la Cour.

Force est de constater que cette position de principe du ministère de la culture<sup>77</sup>, confirmée par l'administration centrale est contraire aux dispositions de l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>78</sup> lequel, dans le cas où « *l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation* », prévoit qu'alors « *l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention* ».

### **III - Les mises à disposition de personnel en provenance du ministère de l'éducation nationale**

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a également bénéficié de la part de l'Etat, entre 2005 et 2010, de quatre mises à disposition de fonctionnaires par l'Etat :

- deux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, instituteur et professeur des écoles, mis à disposition respectivement depuis septembre 2002 et septembre 2003, renouvelés du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 28 février 2007, puis à trois reprises jusqu'au 31 août 2009 ;
- un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances, administrateur civil, maintenu dans cette position administrative, du 15 novembre 2004 au 31 janvier 2006, après une mise à disposition initiale à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 ;
- un fonctionnaire du ministère des transports et de l'équipement, attaché d'administration centrale, mis à disposition du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 juillet 2006, maintenu dans cette position, du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007, puis bénéficiaire d'un détachement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, renouvelé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier

---

<sup>77</sup> Le ministère de la culture « *ne fait jamais procéder au remboursement d'une subvention en cas de changement de propriétaire ou (de changement) d'usage d'un bien protégé au titre des monuments puisque l'objectif d'intérêt qui lui est fixé par le code du patrimoine est la pérennisation d'un objet mobilier protégé et que cet objectif transcende la situation de propriété du bien et de son usage.* ».

<sup>78</sup> Décret que vise justement l'arrêté du ministre de la culture attribuant à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme la subvention pour le Fleur de Lampaul.

2011, date de sa réintégration au sein de son administration d'origine.

Selon la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, ces quatre cas de mises à disposition n'ont donné lieu à aucun remboursement de leur part de salaires ou charges sociales, sauf pour la période de détachement du fonctionnaire du ministère des transports à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### **A - Le cadre juridique des mises à disposition (MAD)**

Le cadre juridique des mises à disposition dont a bénéficié la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme est fixé par les articles 41, 42 et 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 (art. 10). Ce cadre juridique a été modifié au 1<sup>er</sup> juillet 2007<sup>79</sup>.

#### Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

Article 44 de la loi du 11 janvier 1984 : « *Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général (...) peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou de détachement de fonctionnaire d'Etat* ».

#### Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

Article 42 modifié : « *I.- La mise à disposition est possible auprès (...) : 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;* ».

Au regard de ces dispositions, il ne fait pas de doute que la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, avant comme après le 1<sup>er</sup> juillet 2007, entrait dans la catégorie des organismes pouvant bénéficier de mises à disposition de fonctionnaires d'Etat. Patent s'agissant du régime actuel, c'était aussi le cas sous l'empire du régime antérieur.

---

<sup>79</sup> Loi 2007-148 du 2 février 2007 art. 45 II : « *L'article 10 de la présente loi entre en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 44 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la présente loi, et au plus tard le 1er juillet 2007.* ».

En effet, comme l'a précisé le ministère de la fonction publique à la Cour, « (le) fait d'avoir été reconnue d'utilité publique permettait de présumer que l'association remplissait une mission d'intérêt général. ».

La question se pose de savoir cependant si les mises à disposition dont a bénéficié la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme devaient ou non donner lieu à remboursement de sa part.

## **B - Le problème du remboursement**

Sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2007, le dernier alinéa de l'article 44 renvoie au décret d'application pris le 16 septembre 1985 et dont l'article 3 (4<sup>ème</sup> alinéa) prévoit à la fois « *le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés.* » et la possibilité d'une « *exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement* ». Une condition expresse est cependant posée : que l'exonération éventuelle soit prévue dans une convention « *passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil* », convention dont la signature est – s'agissant d'un "organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général" - une condition sine qua non de la mise à disposition.

*« Lorsqu'elle intervient en application du (...) 3° de l'article 1er du présent décret [organismes à caractère associatif qui assurent une mission d'intérêt général], la mise à disposition (...) ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil, qui définit notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités qu'ils exercent, leurs conditions d'emploi et les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ».*

La Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a produit les conventions passées avec les ministères des transports et de l'équipement, et de l'économie et des finances autorisant les mises à dispositions dont elle a bénéficié sur la période sous revue.

Mais, concernant les mises à dispositions des deux fonctionnaires du ministère de l'Education nationale, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme n'a pas été en mesure de fournir un exemplaire de la convention passée avec le ministère, à ce titre.

Le ministère de l'éducation nationale, sollicité à son tour, n'a pu transmettre qu'un exemplaire signé par la directrice de la fondation et visé par le contrôleur financier mais non signé par le ministre et ce, alors même que l'article 4 du décret du 16 septembre 1985 dispose que « *la*



*convention prévue à l'article précédent (doit) faire l'objet d'une publication ».*

En outre, lors de l'instruction, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme a confirmé que les deux fonctionnaires en question avaient, dès 2004, été affectés à l'"Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme" (ENH) qui a « ouvert ses portes au Parc de Branféré dans le Morbihan le 24 avril 2004 pour une saison qui s'est achevée le 24 novembre »<sup>80</sup>.

En font foi les demandes de subventions de l'Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme pour les années 2005 et 2006, lesquelles s'élèvent respectivement à 41 000 et 47 000 euros compte tenu de la « déduction (des) frais (de) mise à disposition (du) personnel Education nationale (pour) 9 000 € ».

Juridiquement, l'école Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme est une association de la loi de 1901 (créée en octobre 1999) donc une personne morale distincte de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, même si cette dernière siège à son conseil d'administration conjointement avec la Fondation de France.

Statuts de l'association "Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme" : « *Préambule* : ...C'est ainsi que les deux partenaires se sont rapprochés pour créer ensemble (...) une école pilote pour l'éducation à l'environnement (...). Afin d'assurer (son) développement (...) la Fondation de France et la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme ont décidé de créer une association (...) *Article 1* : *Dénomination* : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de Association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme ».

Le fait que les deux fonctionnaires en question aient - de facto - été mis à la disposition de l'Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme et non de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme ne pouvait être ignoré du ministère de l'éducation nationale qui, d'une part, siège en qualité de membre de droit au conseil d'administration de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et, d'autre part, participe par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie du Morbihan au comité de suivi de l'Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme prévu à l'article 15 des statuts de cette dernière, a fortiori s'agissant de ce

---

<sup>80</sup> Rapport d'activités 2004.

dernier, l'un des deux fonctionnaires mis à disposition lui étant administrativement rattaché.

Une lettre du ministre en date du 1<sup>er</sup> août 2008 adressée au directeur général de l'association "Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme", l'atteste entre autres correspondances<sup>81</sup>; ce courrier indique à son correspondant : « *Vous bénéficiez de la mise à disposition d'agents du ministère de l'Education nationale auprès de l'association "Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme" pour l'année scolaire 2007-2008 pour un volume de 2 équivalents temps plein (ETP)* » ; puis lui précise : « *conformément à la demande qui vous a été faite, vous avez fourni le bilan financier de votre association ainsi que les rapports d'activité des agents du ministère de l'éducation nationale mis à votre disposition* ».

Sans préjudice du fait que, simple association 1901 ne disposant pas de la reconnaissance d'utilité publique, l' Ecole Nicolas Hulot pour la nature et l'homme n'entraîne pas forcément<sup>82</sup> dans le champ des dispositions de l'article 44 de la loi du 11 janvier 1984 précité qui réservait alors aux « *organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général* » le bénéfice des mises à disposition de fonctionnaires d'Etat, aucune convention n'a été passée entre le ministère de l'éducation nationale et cette association, respectivement « *administration gestionnaire* » et « *organisme d'accueil* » au sens de l'article 3 du décret du 16 septembre 1985.

---

<sup>81</sup> Cf. infra.

<sup>82</sup> Selon la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), « *une simple association pouvait (...) bénéficier du dispositif de mise à disposition de la fonction publique de l'Etat* » mais à condition de respecter un certain nombre de « *critères cumulatifs indispensables à la caractérisation de l'intérêt général* » type actions rattachables une politique publique, fonctionnement démocratique, transparence financière, respect de l'ordre public, qualité de ses services, etc., critères pouvant « *être utilement complétés par (des) critères alternatifs subsidiaires* » comme le recours au bénévolat, la gestion désintéressée et une activité non lucrative. Cependant, si pour la direction générale de l'administration et de la fonction publique, « *une simple association type loi 1901 remplissant (ces) critères pouvait entrer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans la catégorie des organismes associatifs assurant des missions d'intérêt général* », elle comme la direction du budget « *ont toujours insisté sur le fait que cette condition devait être appréciée avec rigueur. La possibilité de mettre à disposition des fonctionnaires au sein des structures privées (ayant) toujours été une exception (...) une situation exorbitante du droit commun, qui ne peut avoir qu'un champ restreint (...)* ».

Les mises à disposition, dont a bénéficié l'école Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, ont perduré après l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique y afférant.

En effet, par courriers adressés respectivement au recteur de l'académie de Paris et à l'inspecteur d'académie du Morbihan, la sous-directrice de la gestion des carrières du ministère de l'éducation nationale les informait :

- le 19 juillet 2007, du renouvellement des mises à disposition pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 août 2008 ;
- le 8 septembre 2008, du renouvellement des mises à disposition pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2008 (sic) au 31 décembre 2008 ;
- le 5 décembre 2009, du renouvellement des mises à disposition pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 août 2009.

Dans le nouveau cadre issu de la loi du 2 février 2007, le renouvellement de mises à disposition antérieures n'était possible qu'à deux conditions :

1°) comme précédemment, être prévu par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

2°) et, sauf dérogation prévue par la loi, donner lieu à remboursement par l'organisme d'accueil :

Article 10 de la loi du 2 février 2007 I. - Les articles 41 à 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont remplacés par cinq articles 41, 42, 43, 43 bis et 44 ainsi rédigés : « Art. 41. - La mise à disposition ...ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil (...) » Art. 42. - I. - La mise à disposition est possible auprès (...) : « 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes (...) » II. - La mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle : « 1° Lorsqu'elle est prononcée auprès d'une administration de l'Etat ou auprès d'un de ses établissements publics administratifs ; « 2° Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un Etat étranger (...) »

Outre la persistance du défaut de toute convention avec le ministère de l'éducation nationale, l'école Nicolas Hulot n'entrait pas dans le champ des dérogations législatives au principe du remboursement.

« La loi pose le principe du remboursement des mises à disposition dans une logique de transparence budgétaire. Une dérogation de niveau législatif est prévue, à titre facultatif, dans les seuls cas où la mise à disposition est prononcée au profit d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs ; d'organisations internationales intergouvernementales ; d'un Etat étranger ; » (Circulaire n° 2617 du 5 août 2008).

Sous bénéfice des règles de prescription, il s'ensuit que les mises à disposition consenties par le ministère de l'éducation nationale au cours des exercices contrôlés doivent être remboursées à l'Etat.

Par-delà les conséquences pour la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et l'école Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme, la responsabilité de cette situation incombe d'abord au ministère de l'éducation nationale qui pouvait difficilement ignorer la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires qui caractérisait dès l'origine les mises à disposition qu'il avait consenties à la fondation, comme en attestent diverses correspondances.

Par lettre du 4 mai 2007, le ministre de l'éducation nationale informait le président de la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme que, compte tenu du fait qu'à « ce jour, les modalités nécessaires à l'approbation de la modification des statuts de votre association en vue d'accueillir des personnels de l'Etat en service détaché n'ont pas abouti dans les délais souhaités », il avait « décidé de reporter cette mesure au 1<sup>er</sup> septembre 2008 » et qu'en conséquence « les personnels concernés (...) conserveront (...) le statut de mis à disposition (MAD) jusqu'au 31 août 2008<sup>83</sup> ».

Par lettre (précitée) du 1<sup>er</sup> août 2008, le ministre de l'éducation nationale informait le directeur général de l'Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme qu'il avait « décidé de renouveler les mises à disposition de personnels auprès de votre association jusqu'au 31 décembre 2008 » mais qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les agents mis à disposition de votre organisme auront la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, leur mission actuelle dans le cadre d'un détachement ou de réintégrer leur poste d'enseignant ».

---

<sup>83</sup> Dans ce même courrier d'ailleurs, et même s'il vise un autre texte législatif, le ministre évoque clairement l'impossibilité légale de maintenir les mis à disposition en provenance de son administration : « Dans un précédent courrier, vous avez été informé par les services de mon ministère que la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances ne permettait plus de maintenir les mises à disposition auprès de votre organisme (...) ».

Par lettre en date du 27 novembre 2008, le ministre de l'éducation nationale indiquait au président de la Fondation de France avoir « *le plaisir de (l') informer que ces deux mises à disposition seront prolongées, pour la dernière fois jusqu'au 31 août 2009* ».

Dans sa réponse annexée au présent rapport, le ministre de l'éducation nationale reconnaissant que ses services ne s'étaient pas conformés au cadre juridique relatif à ces mises à disposition a assuré la Cour que le soutien de son ministère aux projets portés par le monde administratif en complément de l'action ministérielle s'inscrivait désormais « *totalemment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »

#### **IV - Subventions publiques et conventions réglementées**

L'article L. 612-5 du code de commerce dispose :

*« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.... L'organe délibérant statue sur ce rapport... Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ».*

L'article L. 612-4, premier alinéa, du même code vise « (toute) association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000<sup>84</sup>, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret<sup>85</sup> (...) ».

---

<sup>84</sup> « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

<sup>85</sup> 153 000 € en application de l'article D 612 65 du code du commerce : « Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à 153 000 euros ».

Introduite par l'article 5 de l'ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005, cette disposition couvre le cas des fondations comme le précise l'article 9 de cette même ordonnance<sup>86</sup>.

En conséquence, toute convention passée entre la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et l'un de ses administrateurs, d'une part, entre la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et une autre personne morale dont l'un des "responsables" est simultanément administrateur de la fondation, d'autre part, *ressort* du régime des conventions réglementées tel que fixé à l'article L. 612-5 précité du code du commerce, sauf à ce qu'elle soit considérée comme une convention courante conclue à des conditions normales qui, en raison de son objet ou de ses implications financières, ne serait significative pour aucune des parties.

Aucune dérogation n'exonère par ailleurs l'Etat pris en sa qualité d'administrateur.

Il en résulte que relevaient du régime des conventions réglementées les conventions passées par la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, entre 2005 et 2010, aux fins de subventions avec les ministères de l'éducation nationale et de l'environnement, les ministres en charge étant *es qualités* administrateurs de la fondation.

Dès lors, il incombait à la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et à son commissaire aux comptes d'établir « *un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre (elle) et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social* ».

Tel était le cas, entre autres, du concours apporté par le ministère de l'éducation nationale par voie de mise à disposition de deux fonctionnaires d'Etat.

La fondation a indiqué à la Cour que les nouveaux statuts prévoiraient de remplacer le collège des membres de droit par la participation d'un commissaire du gouvernement aux séances du conseil.

---

<sup>86</sup> « *Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2006 (...).les articles 5 à 8 sont applicables aux exercices comptables des associations et fondations ouverts à compter du 1er janvier 2006* ».

*CONCLUSION*

*Devenue propriétaire en 2001 du vieux gréement « Fleur de Lampaul » classé monument historique depuis 1987, la fondation a obtenu en 2005 une subvention pour travaux de 230 000 euros du ministère de la culture. Ayant en 2010 cédé 51 % des parts du bateau dont la destination se trouvait également modifiée, la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme aurait dû en informer le ministère, conformément aux dispositions de l'article L 622-16 du code du patrimoine. Constatant ce changement sans autorisation préalable, et conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le ministère de la culture devrait demander le remboursement total ou partiel de la subvention.*

*Les mises à disposition de la fondation entre 2005 et 2010 de deux fonctionnaires de l'éducation nationale sont irrégulières. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la mise à disposition aurait dû prendre la forme d'une convention signée entre le ministère et la fondation mais, d'une part le projet de convention n'a pas été signé par le ministre de l'éducation nationale et d'autre part les fonctionnaires ont été en réalité affectés à une tierce partie, l'Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la mise à disposition conventionnelle s'accompagne d'une obligation de remboursement par l'organisme d'accueil.*

*Depuis une ordonnance du 28 juillet 2005, les dispositions du code du commerce font obligation aux commissaires aux comptes des fondations selon le droit commun applicable aux personnes morales privées, de faire rapport à l'organe délibérant sur les conventions liant l'organisme à ses administrateurs. Ces dispositions s'appliquent aux conventions de subvention liant la Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et les ministères de l'éducation et de l'environnement représentés à son conseil d'administration.*

---

# **RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS ET DES ORGANISMES CONCERNES**



## SOMMAIRE

Ministre de l'éducation nationale	107
Ministre de la culture et de la communication	109
Président de la Fondation pour la nature et l'homme	110
Président de l'association de l'école Nicolas Hulot pour la nature et l'homme	112
Commissaire aux comptes	114
<b>Destinataires n'ayant pas répondu</b>	<b>116</b>

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

*Mon département ministériel a contribué au fonctionnement de cette fondation au travers d'une subvention de fonctionnement dont les montants ont représenté 415 K€ sur la période considérée, dont 45 K€ en 2010, dernière année ayant fait l'objet d'un examen par la Cour. Par ailleurs, il a apporté son appui aux actions pédagogiques conduites par la Fondation par la mise à disposition de deux agents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 pour l'un et du 1<sup>er</sup> septembre 2003 pour l'autre, ce jusqu'au 31 août 2009.*

*Si ces mises à disposition étaient possibles au regard des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment de son article 44 dans sa version en vigueur jusqu'au 2 février 2007, puis de son article 42, la Cour relève des manquements à la réglementation applicable :*

- l'absence de convention de mise à disposition, prévue à l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, puis par l'article 2 du même décret après sa modification par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 ;*
- l'absence du remboursement de ces mises à disposition qui aurait dû figurer dans une convention avant le changement de réglementation applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2007 avant d'être rendue impossible au-delà de cette date ;*
- l'exercice effectif des fonctions pour l'École Nicolas Hulot pour la nature et l'homme et non pas pour la FNH.*

*L'absence de convention de mise à disposition pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif instauré par la loi du 2 février 2007 relève de différents facteurs :*

- une organisation administrative pour le traitement des dossiers de mise à disposition excessivement morcelée jusqu'à mi-2005, faisant intervenir trois directions d'administration centrale, n'a pas permis de concrétiser un projet de convention couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 1<sup>er</sup> septembre 2005, alors que ce projet avait été recouvert du visa du contrôleur financier et signé par le président de l'association ;*
- la volonté de clarifier les relations entre le ministère de l'éducation nationale et les associations et organismes qu'il soutenait, suite au rapport de la Cour de janvier 2005 relatif à la gestion des personnels enseignants exerçant des fonctions autres que d'enseignement et en perspective de l'entrée en vigueur de la*

*LOLF au 1<sup>er</sup> janvier 2006, a conduit le ministère à rechercher avec ces associations et organismes des solutions privilégiant le détachement des fonctionnaires, quitte à accroître son concours financier, plutôt que la mise à disposition ; ce travail de négociation avec chaque organisme a été excessivement lourd et n'a pas systématiquement pu aboutir avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, ce qui a été le cas pour la FNH.*

*Par ailleurs, les engagements renouvelés de prolongation de ces mises à disposition jusqu'au 31 août 2009 pris par un de mes prédécesseurs ont été assortis d'instructions aux services, que ces derniers n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre en se conformant au nouveau cadre de la mise à disposition.*

*Je puis vous assurer que le soutien qu'apporte le ministère de l'éducation nationale aux projets portés par le monde associatif, complémentaires à l'action ministérielle, s'inscrit aujourd'hui totalement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

---

**RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION**

*Le rapporteur invoque l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, qui dispose que : "L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :*

*- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;"*

*L'« investissement subventionné » au sens de cette disposition est bien le bateau Fleur de Lampaul acquis par la fondation.*

*Et ce bateau a bien changé d'« affectation », dès lors que, comme l'explique la Cour, il servait initialement à des missions scientifiques, avant d'être réaffecté à des activités touristiques à la suite de son rachat partiel par des repreneurs en décembre 2010.*

*Cependant, il ressort des faits rapportés que la subvention a été accordée par un arrêté du 11 août 2005 et que le bateau a été remis à flots en mars 2006. Or, le changement d'affectation dudit bateau pour effectuer des activités touristiques n'a pu intervenir au plus tôt qu'après le rachat par les repreneurs, soit à compter de décembre 2010.*

*Le changement d'affectation du bateau est donc postérieur de plus de cinq ans à l'octroi de la subvention, et le bateau subventionné a été affecté pendant plus de quatre ans (de mars 2006 à décembre 2010 au moins) aux missions scientifiques initialement prévues dans le cadre de la demande de subvention.*

*L'article 15 du décret de 1999 ne trouve à s'appliquer que tant que le processus de subventionnement est en cours : ce qui aurait été illégal, c'est l'affectation du Fleur de Lampaul à des activités touristiques avant mars 2006. Mais le changement d'affectation est intervenu bien après cette date.*

*Dans ces conditions, nous considérons que l'article 15 n'est pas applicable "ratione temporis" et le ministère (Drac Aquitaine dans ce cas particulier) n'a donc pas méconnu ces dispositions en ne réclamant pas le reversement total ou partiel de la subvention.*

---

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION POUR LA NATURE  
ET L'HOMME (FNH)**

*Nous remercions la Cour des comptes pour son écoute lors de l'audition et pour l'écriture du rapport qui a pris en compte un grand nombre d'observations. Nous prenons acte des remarques positives de la Cour quant à la gestion générale de la Fondation.*

*Nous avons limité nos réponses aux conclusions et recommandations faites par la Cour des comptes.*

Réponses faites sur les recommandations

*1 - Sur la rémunération des experts, la Fondation considère que cette décision de rémunération pouvait parfaitement être décidée par son Bureau du Conseil d'administration. Toutefois, ayant d'ores-et-déjà prévu de mettre à jour son règlement intérieur sur d'autres points, elle inclura la recommandation de la Cour dans un souci de transparence et pour éviter toute ambiguïté.*

*2 - Sur la mise en cohérence entre la nomenclature des missions sociales dans le compte d'emploi des ressources et la définition qu'en donne la Fondation dans ses statuts et sa communication publique, il semble à la Fondation que les informations fournies sont suffisamment explicites. Toutefois, dans le souci de transparence auquel nous sommes attachés, nous nous attacherons à être le plus clair et le plus cohérent possible sur ces aspects.*

*3 - Sur la formalisation de l'évaluation de l'objectif de diffusion de bonnes pratiques environnementales, la Fondation entend tout l'intérêt d'un tel travail, mais n'a pas les moyens humains et financiers pour le mettre en œuvre à court terme.*

Réponses de la fondation sur la conclusion

*1 - Sur le remboursement de la subvention du Fleur de Lampaul Pour la Fondation, il n'y a eu aucun changement d'affectation ou de destination du bateau. Mais surtout, en toute hypothèse, la Fondation constate que c'est le ministère de la culture ((DRAC) qui n'a pas donné suite à l'information qui lui a été fournie concernant la vente du bateau et a précisé clairement, et en toute logique, que le ministère « ne fait jamais procéder au remboursement en cas de changement de propriétaire ou d'usage d'un bien protégé au titre des monuments historiques, puisque l'objectif d'intérêt qui lui est fixé par le code du patrimoine est la pérennisation d'un objet mobilier protégé et que cet objectif transcende la situation de propriété du bien et de son usage » (cf. lettre du DRAC à la Cour des comptes en date du 18 novembre 2011).*

*En toute hypothèse, et en conséquence, lui seul peut donc être considéré, le cas échéant, comme responsable le cas échéant de l'absence de demande de remboursement.*

*2 - Sur le remboursement des mises à disposition des personnel Education nationale et Environnement, la Fondation considère qu'au moins les premiers renouvellements de mises à disposition (1<sup>er</sup> mars 2007 au 31 août 2008) ne sont pas concernés car ceux-ci étaient en cours au 28 octobre 2007, date d'entrée en vigueur du décret d'application de la loi du 2 février 2007. Cela étant, pour les renouvellements ultérieurs, la Fondation a respecté scrupuleusement, de son côté, les obligations à sa charge en considérant qu'il appartenait aux ministères concernés de s'assurer du respect de la réglementation en la matière.*

*3 - Sur les conventions règlementées, la fondation maintient qu'à son sens, les subventions des ministères n'entrent pas dans le champ des conventions règlementées, notamment dans la mesure où les administrateurs ne sont statutairement (article 3, 4<sup>ème</sup> §, des statuts) que les représentants du ministre (qui siège au conseil), et non pas les ministères eux-mêmes. Ces représentants n'étant pas eux-mêmes personnellement bénéficiaires des conventions de subventions, ils n'entrent donc pas dans les personnes citées par l'article L. 612-5 du code de commerce. Comme le reconnaît d'ailleurs la Cour elle-même, telle est la position retenue par toutes les autres structures (associations, fondations,...) bénéficiaires de subventions concernées dans une même situation.*

*Et, en toute hypothèse, quand bien même tel devrait être le cas (ce que nous contestons) et que le formalisme correspondant n'aurait donc pas été respecté, une information précise a toujours été donnée aux administrateurs lors des Conseils d'administration sur le budget proposé par le bureau et ceux-ci étaient donc toujours bien évidemment informés des subventions publiques reçues des ministères concernés, respectant ainsi l'esprit des conventions règlementées, c'est-à-dire l'obligation d'informer les administrateurs. D'ailleurs, dans le même esprit, l'article précité du code de commerce précise que : « Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale [la fondation en l'espèce] résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social ». Or, en l'espèce, on voit mal comment le fait de recevoir des subventions des ministères concernés pourrait être préjudiciable à la fondation.*

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE  
NICOLAS HULOT POUR LA NATURE ET L'HOMME**

*Je vous prie de trouver ci-joint la réponse qu'appelle de ma part l'extrait de ce rapport, portant sur la mise à disposition de fonctionnaires par le ministère de l'Éducation nationale au profit de l'association Ecole Nicolas Hulot pour la nature et pour l'homme, et leur renouvellement au cours de la période 2007-2010, et concluant à l'obligation de remboursement du coût de ces mises à disposition par l'association.*

*Le projet de rapport public (Chapitre IV, III) fait état de la mise à disposition de deux fonctionnaires par le ministère de l'Éducation nationale, au profit de l'association Ecole Nicolas Hulot pour la nature et pour l'homme au cours des exercices 2007 à 2009, et conclut que celles-ci auraient dû donner lieu au remboursement par l'association, du coût de ces mises à disposition.*

*L'association Ecole Nicolas Hulot pour la nature et pour l'homme, dont il ne peut être nié que l'activité est bien d'intérêt général, considère n'avoir commis, à cet égard, aucun acte qui pourrait lui être reproché.*

*En effet, la mise à sa disposition de deux fonctionnaires l'a été de manière officielle et transparente par le ministère de l'Éducation nationale, comme en attestent les nombreux courriers émis par divers services et administrations dépendant dudit Ministère, mentionnés dans le projet de rapport.*

*Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale, qui a pris acte du fait que l'association lui a bien transmis les bilans d'activité des fonctionnaires ainsi mis à sa disposition, n'a, ni au moment de la mise à disposition initiale, ni lors de leurs renouvellements successifs, ni même dans le courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2008 - c'est-à-dire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007 - mentionné une obligation de rembourser le coût de ces mises à disposition. La bonne foi de l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme ne peut être contestée, étant précisé au surplus que, s'agissant des mises à disposition concernant la période 1<sup>er</sup> mars 2007 - 31 août 2008, cette dernière considère qu'elles ne peuvent donner lieu à remboursement, les conditions d'application du nouveau régime issu de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 ne leur étant pas applicables.*

*Enfin, l'association fait observer que la responsabilité de cette situation incombe prioritairement au ministère de l'Éducation nationale, qui ne pouvait ignorer les dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine, ce que la Cour des comptes constate elle-même dans son projet de rapport public.*

*Eu égard à cette situation particulière et à la responsabilité pesant sur le ministère de l'Education nationale, l'association Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme considère qu'il serait contraire à l'équité de mettre à sa charge le remboursement des coûts correspondant aux deux fonctionnaires qui ont été mis à sa disposition.*

---



**RÉPONSE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

*Je limiterai mes commentaires aux deux points suivants :*

- Comptabilisation de la cession partielle du Fleur de Lampaul*
- Subventions publiques et conventions réglementées*

*Réponse faite à vos observations concernant la cession partielle du Fleur de Lampaul*

*Vous indiquez la nécessité d'une dépréciation de l'actif immobilisé en mentionnant des conséquences en termes comptable et en incidence sur le résultat que nous contestons.*

*Nous ne partageons pas votre analyse conduisant à estimer que la valeur actuelle des parts du bateau correspond uniquement à la valeur de revente au terme des 6 ans.*

*Il convient de rappeler que la valeur actuelle est la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage (correspondant à la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie).*

*La Fondation a ainsi estimé que, compte tenu du potentiel de services attendus résultant de la détention de 49 % des parts du bateau et du prix de revente à terme et fixé par anticipation, il n'y avait pas lieu de déprécier la valeur nette comptable.*

*Nonobstant cette analyse, si, comme l'indique le rapport de la Cour des comptes et contrairement à l'analyse faite par la Fondation, la perte de valeur du bateau était définitive, il conviendrait, certes, de comptabiliser une dotation aux amortissements exceptionnelle (et non une provision comme indiqué) et il faudrait également comptabiliser un produit exceptionnel correspondant à la reprise de subvention d'investissement.*

*Si une telle hypothèse avait été retenue, le résultat de l'exercice 2010 n'aurait, en aucun cas, été diminué.*

*Réponse faite à vos observations concernant les conventions réglementées et les subventions publiques*

*A titre liminaire, nous rappelons que, conformément à la loi, nous avons bien émis des rapports sur les conventions réglementées.*

*Nous avons pris note de votre remarque « Au-delà du cas particulier de la Fondation pour la Nature et l'Homme, la Cour a conclu à la nécessité pour les fondations d'utilité publique de respecter les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce relatif aux conventions réglementées s'agissant de subventions publiques attribuées par les ministères membres de leurs instances délibératives ».*

*Néanmoins, nous estimons, au cas particulier de la Fondation pour la Nature et l'Homme, que les subventions publiques attribuées par les Ministères de l'éducation nationale et de l'environnement n'entrent pas dans le champ d'application des conventions réglementées.*

*En effet, les statuts stipulent que l'Administrateur devant siéger au Conseil d'Administration est le Ministre (et non le Ministère) ou son représentant. Dans le cas de la Fondation pour la Nature et l'Homme, il s'agit du représentant du Ministre.*

*Les conventions sont conclues directement avec les Ministères. Le représentant du Ministre n'étant pas le « bénéficiaire réel » de la convention, il n'y a pas d'interposition de personne.*

*Par ailleurs, les représentants des Ministres n'exercent pas un rôle d'administrateur ou de mandataire social des Ministères.*

*Ainsi, les représentants des Ministres siégeant au Conseil d'administration n'entrent pas dans les catégories définies précisément par les deux alinéas de l'article L. 612-5 du code de commerce.*

*Pour votre complète information, nous vous informons que nous avons interrogé la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur ce point et que nous devons obtenir une réponse prochainement.*

---

***DESTINATAIRES N'AYANT PAS REPONDU***

- *le ministre de l'économie et des finances ;*
- *le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget*